

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

115^e année

30 novembre

1983

No 50

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

115^e année
30 novembre 1983
No 50

Sommaire

Table des matières.....	4585
Décrets.....	4587
Conseil du Trésor.....	4609
Avis.....	4625
Décisions.....	4633
Projet de règlement.....	4639
Errata.....	4641
Index.....	4643

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service de la diffusion des publications
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC, G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Décrets

2330-83	Centre municipal des congrès de Québec — Endroit touristique.....	4587
2346-83	Transport en commun (Mod.).....	4588
2347-83	Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne (Mod.).....	4590
2350-83	Coiffeurs — Sherbrooke — Prolongation.....	4591
2351-83	Agents de sécurité — Montréal — Prélèvement.....	4592
2352-83	Agents de sécurité — Québec — Prélèvement.....	4593
2354-83	Automobile — Rimouski — Prélèvement.....	4594
2355-83	Barbiers et coiffeurs — Saguenay — Prélèvement.....	4595
2356-83	Bois ouvré — Québec — Prélèvement.....	4596
2357-83	Boueurs — Montréal — Prélèvement.....	4597
2358-83	Camionnage — Québec — Prélèvement.....	4598
2359-83	Chapellerie féminine — Prélèvement.....	4599
2360-83	Chapellerie masculine — Prélèvement.....	4600
2361-83	Coiffeurs — Hull — Prélèvement.....	4601
2362-83	Distributeurs de pain — Montréal — Prélèvement.....	4602
2363-83	Fourrure, gros — Montréal — Prélèvement.....	4603
2364-83	Équipement pétrolier du Québec — Prélèvement.....	4604
2365-83	Matériaux de construction — Prélèvement.....	4605
2366-83	Musiciens — Montréal — Prélèvement.....	4606
2367-38	Sac à main — Prélèvement.....	4607
2368-83	Vêtements pour hommes — Prélèvement.....	4608

Conseil du trésor

147176	Tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la fonction publique (Mod.).....	4609
147377	Conditions de travail des cadres supérieurs (Mod.).....	4610
147380	Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Mod.).....	4611
147381	Personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention — Certaines conditions de travail (Mod.).....	4622

Avis

Régie du logement — Règlement de procédure.....	4625
---	------

Décisions

Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contributions pour promotion et publicité.....	4633
Producteurs de pommes de terre — Division en groupes.....	4634

Projet de règlement

Vérification mécanique et identification des véhicules routiers	4639
---	------

Errata

2173-83 Carburants, Loi concernant la taxe sur les ... — Règlement (Mod.)	4641
Domaine-du-Roy — Municipalité régionale de comté (Lettres patentes)	4641

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 2330-83, 16 novembre 1983

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux
(L.R.Q., chap. H-2)

Centre municipal des congrès de Québec — Endroit touristique

CONCERNANT le Règlement déclarant endroit touristique le Centre municipal des congrès de Québec du 3 au 18 décembre 1983

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chap. H-2), le Gouvernement du Québec peut, par règlement et pour les fins de cette loi, déclarer certains endroits touristiques, soustrayant ainsi de l'application de cette loi les établissements qui y sont situés;

ATTENDU QU'un tel règlement peut indiquer les périodes de l'année au cours desquelles il a effet et les catégories d'établissements auxquelles il s'applique;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer endroit touristique le Centre municipal des congrès à l'occasion du Salon des artisans de Québec qui se tiendra du 3 au 18 décembre 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement déclarant endroit touristique le Centre municipal des congrès de Québec du 2 au 19 décembre 1982, adopté le 17 novembre 1982 par le Décret numéro 2646-82, parce qu'il n'a plus d'effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE soit adopté le Règlement ci-joint, intitulé « Règlement déclarant endroit touristique le Centre municipal des congrès de Québec du 3 au 18 décembre 1983 »;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement déclarant endroit touristique le Centre municipal des congrès de Québec du 3 au 18 décembre 1983

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux
(L.R.Q., chap. H-2, art. 5)

1. Le Centre municipal des congrès de Québec est déclaré endroit touristique pour la période du 3 au 18 décembre 1983 à l'occasion du Salon des artisans de Québec.

2. Le présent règlement s'applique à l'établissement qui vend des produits de métier d'art.

3. Le Règlement déclarant endroit touristique le Centre municipal des congrès de Québec du 2 au 19 décembre 1982, adopté le 17 novembre 1982 par le Décret numéro 2646-82, est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4612

Gouvernement du Québec

Décret 2346-83, 16 novembre 1983

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12)

Transport en commun — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport en commun

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport en commun ne permet pas la délivrance d'un permis de transport aéroportuaire pour desservir l'aéroport de Mirabel;

ATTENDU QUE la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal a annoncé son intention de cesser ses opérations de ou vers cet aéroport à compter du 9 janvier 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre la délivrance, par la Commission des transports du Québec, d'un permis de transport aéroportuaire visant la desserte de Mirabel par autobus ou minibus;

ATTENDU QU'il y a lieu aussi de permettre l'établissement à Mirabel d'un service de transport aéroportuaire par véhicule-taxi selon une tarification par passager;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter également certaines modifications de concordance suite à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les voyages spéciaux ou à charte-partie par autobus (Décret 1264-83 du 15 juin 1983);

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Transports, il est décrété:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport en commun, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le transport en commun

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12, art. 5, par. c, d, e, f)

1. L'article 1 du Règlement sur le transport en commun (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 21) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe b par le suivant:

« b) « transport aéroportuaire »: un transport de personnes et de leurs bagages au moyen d'un autobus, d'un minibus, d'un véhicule de promenade ou d'un véhicule-taxi, à l'aller ou au retour entre deux aéro-gares ou entre un aéroport et des points déterminés, moyennant un prix fixe par passager; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe c par le suivant:

« v. les voyages spéciaux ou à charte-partie par autobus au sens du Règlement sur les voyages spéciaux ou à charte-partie par autobus, adopté par le Décret 1264-83 du 15 juin 1983; ».

2. Les articles 2 et 3 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 12 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 13 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« 13. Une personne physique peut obtenir un permis de transport aéroportuaire et en être titulaire aux conditions suivantes:

a) être majeure;

b) être citoyen canadien ou légalement admis au Canada pour y demeurer en permanence comme immigrant reçu;

c) être domiciliée au Québec;

d) être liée par contrat avec les autorités de l'aéroport desservi s'il s'agit d'un aéroport national ou international.

« 13.1 Une corporation peut obtenir un permis de transport aéroportuaire et en être titulaire aux conditions suivantes:

a) être incorporée au Canada;

b) avoir son siège social établi au Québec;

c) être liée par contrat avec les autorités de l'aéroport desservi s'il s'agit d'un aéroport national ou international.

« 13.2 Toute demande de permis de transport aéroportuaire doit être accompagnée des documents suivants:

a) les états du dernier exercice financier du requérant ou son bilan d'ouverture, s'il s'agit d'une corporation;

- b) une description détaillée du service proposé;
- c) une description cartographique des parcours;
- d) une description détaillée des véhicules automobiles qu'entend utiliser le requérant; et
- e) une copie du contrat liant le requérant et les autorités de l'aéroport à desservir, s'il s'agit d'un aéroport national ou international. ».

5. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **14.** Le titulaire d'un permis de transport aéroportuaire qui dessert un aéroport national ou international doit avoir transmis à la Commission une copie du contrat le liant pour l'année à venir avec les autorités de cet aéroport pour que son permis puisse être renouvelé sur paiement des droits afférents à ce renouvellement. ».

6. L'article 15 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **15.** La Commission peut autoriser le transfert d'un permis de transport aéroportuaire à une personne qui remplit les conditions prévues à l'article 13 ou à l'article 13.1.

« **15.1** Aucun nouveau permis de transport aéroportuaire ne peut être délivré pour exploiter un service au moyen d'un véhicule de promenade; la Commission peut cependant modifier la teneur d'un permis déjà délivré ou en autoriser le transfert. ».

7. L'intitulé de la sous-section 2 de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **2.** Service aux aéroports de Mirabel, Matane, Mont-Joli, Baie-Comeau (Pointe-Lebel), Rouyn et Val-d'Or ».

8. L'article 18 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **18.** Tout titulaire d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu du Règlement sur le transport par véhicule-taxi (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 22) peut obtenir un permis de transport aéroportuaire délivré en vertu du présent règlement pour fournir un service à l'un des aéroports de Mirabel, Matane, Mont-Joli, Baie-Comeau (Pointe-Lebel), Rouyn ou Val-d'Or.

« **18.1** Le permis de transport aéroportuaire, délivré en vertu de l'article 18 pour fournir un service à l'aéroport de Mirabel, peut autoriser expressément son titulaire à effectuer une liaison entre Mirabel et Dorval à la condition que celui-ci en ait fait la demande.

Cependant, ce permis ne peut pas autoriser son titulaire à relier à l'aéroport de Mirabel des points situés à l'extérieur de l'agglomération ou de la région pour laquelle lui a été délivré le permis de propriétaire de taxi.

« **18.2** Lorsqu'un titulaire de permis de propriétaire de taxi requiert le permis visé à l'article 18, il n'est pas tenu de se conformer au paragraphe a de l'article 13.2. ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « aux articles 18 et 19 » par les mots « aux articles 18, 18.1 et 19. ».

10. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque la révocation ou l'annulation du permis de transport aéroportuaire a pour cause la fin du contrat liant le titulaire de ce permis et les autorités de l'aéroport desservi. ».

11. La section v de ce règlement, comprenant l'article 25, est abrogée.

12. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2347-83, 16 novembre 1983

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12)

Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chap. T-12), le gouvernement a adopté les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec par le Décret 147-82 du 20 janvier 1982 (Suppl. p. 1254);

ATTENDU QUE les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec ont été modifiées par le règlement adopté par le Décret 1394-83 du 22 juin 1983 et par le règlement adopté par le Décret 1801-83 du 1^{er} septembre 1983;

ATTENDU QUE les dispositions ajoutées aux Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec par l'article 3 du règlement adopté par le Décret 1801-83 du 1^{er} septembre 1983 portent le même numéro d'article et de sous-sections que celles ajoutées à ce règlement par le règlement adopté par le Décret 1394-83 du 22 juin 1983;

ATTENDU QUE cette duplication découle d'une erreur et qu'il y a lieu de la corriger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec annexé à ce décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12, art. 5, par. *k*)

1. Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec adoptées par le Décret 147-82 du 20 janvier 1982 (Suppl. p. 1254) et modifiées par le règlement adopté par le Décret 1394-83 du 22 juin 1983 et par le règlement adopté par le Décret 1801-83 du 1^{er} septembre 1983 sont de nouveau modifiées par le remplacement, dans la sous-section 2 de la section III, des sous-sections *E* et *F* comprenant les articles 40.1 et 40.2 par ce qui suit:

« *E.* Demande de permis spécial de camionnage en vrac

40.1 Une demande de permis spécial de camionnage en vrac peut être introduite de la même manière qu'une demande de permis temporaire lorsque celui qui le demande, qu'il soit abonné ou non à un poste ou un sous-poste, démontre que le directeur du poste de la région à laquelle son permis se rapporte et le directeur du poste de la région à laquelle sa demande se rapporte concourent à sa demande.

F. Demande de permis de transport supplétif

40.2 Une demande de permis de transport supplétif prévue par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 25 de l'Ordonnance générale sur le camionnage (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 2) peut être introduite de la même manière qu'une demande de permis temporaire.

G. Demande de permis de voiturage

40.3 Une demande de permis de voiturage prévue par l'article 48 de l'Ordonnance générale sur le camionnage peut être introduite de la même manière qu'une demande de permis temporaire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2350-83, 16 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs

— Sherbrooke

— Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut prolonger un décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 22) puis prolongé ce Décret par le Décret prolongeant le Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke adopté par les Décrets 2965-82 du 15 décembre 1982 et 1404-83 du 22 juin 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger de nouveau ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Décret prolongeant le Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 22) prolongé par le Décret prolongeant le Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke adopté par les Décrets 2965-82 du 15 décembre 1982 et 1404-83 du 22 juin 1983, est de nouveau prolongé jusqu'au 30 juin 1984.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

Décret 2351-83, 16 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Agents de sécurité

— Montréal

— Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Montréal, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les agents de sécurité de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 1) a adopté à une assemblée tenue le 21 septembre 1983 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Montréal pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour cette période a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur les agents de sécurité de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 1), pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Montréal une somme équivalente à 0,35 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,35 % de sa rémunération.

4. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

5. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Montréal, approuvé par le Décret 3178-81 du 18 novembre 1981 et modifié par le Décret 1906-82 du 18 août 1982.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

4614

Gouvernement du Québec

Décret 2352-83, 16 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Agents de sécurité

— Québec

— Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les agents de sécurité de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 2) a adopté à une assemblée tenue le 20 septembre 1983 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Québec pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour cette période a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur les agents de sécurité de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 2) pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Québec une somme équivalente à 0,35 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,35 % de sa rémunération.

4. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

5. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Québec, approuvé par le Décret 3352-81 du 2 décembre 1981.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

4614

Gouvernement du Québec

Décret 2354-83, 16 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Automobile

— Rimouski
— Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 49) a adopté à une assemblée tenue le 11 octobre 1983 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour cette période a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 49) pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski une somme équivalente à 0,40 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,40 % de sa rémunération.

4. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire une somme égale à 0,50 \$ par semaine.

5. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1984.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur le prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski, approuvé par le Décret 3268-81 du 25 novembre 1981.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Gouvernement du Québec

Décret 2355-83, 16 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Barbiers et coiffeurs

— Saguenay
— Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des barbiers et coiffeurs du Saguenay

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des barbiers et coiffeurs du Saguenay, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 13) a adopté à une assemblée tenue le 12 octobre 1983 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des barbiers et coiffeurs du Saguenay pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour cette période a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des barbiers et coiffeurs du Saguenay, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des barbiers et coiffeurs du Saguenay

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 13) pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire des barbiers et coiffeurs du Saguenay une somme équivalente à 0,50 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de sa rémunération.

4. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire une somme égale à 1,50 \$ par semaine.

5. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1984.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

4614

Gouvernement du Québec

Décret 2356-83, 16 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Bois ouvré

— Québec

— Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du bois ouvré du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du bois ouvré du Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 3) a adopté à une assemblée tenue le 21 septembre 1983 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du bois ouvré du Québec pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour cette période a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du bois ouvré du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du bois ouvré du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur l'industrie du bois ouvré

(R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 3) pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire du bois ouvré du Québec une somme équivalente à 0,20 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,20 % de sa rémunération.

4. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire une somme égale à 0,68 \$ par semaine.

5. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1984.

6. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du bois ouvré du Québec, approuvé par le Décret 2123-81 du 3 août 1981.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

4614

Gouvernement du Québec

Décret 2357-83, 16 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Boueurs

- Montréal
- Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 29) a adopté à une assemblée tenue le 17 octobre 1983 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour cette période a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 29) pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal une somme équivalente à 0,50 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié doit verser au comité paritaire une somme égale à 0,50 % de sa rémunération.

4. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

5. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le Décret 3355-81 du 2 décembre 1981.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

4614

Gouvernement du Québec

Décret 2358-83, 16 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Camionnage

- Québec
- Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du camionnage du district de Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du camionnage du district de Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 7) a adopté à une assemblée tenue le 17 octobre 1983 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du camionnage du district de Québec pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour cette période a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du camionnage du district de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 7) pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire du camionnage du district de Québec une somme équivalente à 0,50 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de sa rémunération.

4. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

5. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, approuvé par le Décret 361-82 du 17 février 1982.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

4614

Gouvernement du Québec

Décret 2359-83, 16 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Chapellerie féminine — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie féminine.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie féminine, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie de la chapellerie pour dames (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 9) a adopté à une assemblée tenue le 17 octobre 1983 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie féminine pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour cette période a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie féminine, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie féminine

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22 par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur l'industrie de la chapellerie pour dames (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 9) pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie féminine une somme équivalente à 0,50 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié doit verser au comité paritaire une somme égale à 0,50 % de sa rémunération.

4. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

5. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint de la chapellerie pour dames et enfants dans la province de Québec, approuvé par le Décret 3386-81 du 9 décembre 1981.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

4614

Gouvernement du Québec

Décret 2360-83, 16 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Chapellerie masculine — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie masculine

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie masculine, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie de la chapellerie pour hommes (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 10) a adopté à une assemblée tenue le 18 octobre 1983 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie masculine pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour cette période a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie masculine, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie masculine

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur l'industrie de la chapellerie pour hommes (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 10) pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie masculine une somme équivalente à 0,50 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié doit verser au comité paritaire une somme égale à 0,50 % de sa rémunération.

4. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

5. Le présent règlement remplace le Règlement du prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint de l'industrie des chapeaux en toile et des casquettes pour hommes, garçons et enfants dans la province de Québec, approuvé par le Décret 3385-81 du 9 décembre 1981.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

4614

Gouvernement du Québec

Décret 2361-83, 16 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs

— Hull

— Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 15) a adopté à une assemblée tenue le 27 septembre 1983 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour cette période a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 15) pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull une somme équivalente à 0,50 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de sa rémunération.

4. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire une somme égale à 1,75 \$ par semaine.

5. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1984.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, approuvé par le Décret 2964-82 du 15 décembre 1982.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Gouvernement du Québec

Décret 2362-83, 16 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Distributeurs de pain

— Montréal

— Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des distributeurs de pain de la région de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des distributeurs de pain de la région de Montréal, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 28) a adopté à une assemblée tenue le 12 octobre 1983 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des distributeurs de pain de la région de Montréal pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour cette période a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des distributeurs de pain de la région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des distributeurs de pain de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 28) pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire des distributeurs de pain de la région de Montréal une somme équivalente à 0,50 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de sa rémunération.

4. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire une somme égale à 1,00 \$ par semaine.

5. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1984.

6. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des distributeurs de pain de la région de Montréal, approuvé par le Décret 3271-81 du 25 novembre 1981.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Gouvernement du Québec

Décret 2363-83, 16 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Fourrure, gros
— **Montréal**
— **Prélèvement**

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section du gros, de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section du gros, de Montréal, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 31) a adopté à une assemblée tenue le 17 octobre 1983 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section du gros, de Montréal, pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour cette période a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'Industrie de la fourrure, section du gros, de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section du gros, de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 31) pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984.
2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section de gros, de Montréal une somme équivalente à 0,45 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.
3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,45 % de sa rémunération.
4. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire une somme égale à 1,00 \$ par semaine.
5. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1984.
6. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section de gros, de Montréal, approuvé par le Décret 3392-81 du 9 décembre 1981.
7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Gouvernement du Québec

Décret 2364-83, 16 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Équipement pétrolier du Québec

— Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 33) a adopté à une assemblée tenue le 14 octobre 1983 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour cette période a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 33), pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec une somme équivalente à 0,50 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de sa rémunération.

4. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire une somme égale à 2,45 \$ par semaine.

5. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1984.

6. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, approuvé par le Décret 367-82 du 17 février 1982.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Gouvernement du Québec

Décret 2365-83, 16 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Matériaux de construction

— Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 34) et du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 35) a adopté à une assemblée tenue le 11 octobre 1983 le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et dépenses du comité paritaire pour cette période a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 34) et au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 35), pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité conjoint des matériaux de construction une somme équivalente à 0,40 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis aux décrets.

3. Le salarié autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au comité conjoint une somme équivalente à 0,40 % de sa rémunération.

4. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité conjoint une somme égale à 1,53 \$ par semaine.

5. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité conjoint, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité conjoint les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité conjoint.

L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au comité conjoint les sommes payables par lui-même au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1984.

6. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvé par le Décret 513-82 du 3 mars 1982.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Gouvernement du Québec

Décret 2366-83, 16 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Musiciens

— Montréal

— Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des musiciens, région de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des musiciens, région de Montréal, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les musiciens de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 38) a adopté à une assemblée tenue le 12 octobre 1983 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des musiciens, région de Montréal pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour cette période a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des musiciens, région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des musiciens, région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur les musiciens de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 38) pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire des musiciens, région de Montréal une somme équivalente à 0,35 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,35 % de sa rémunération.

4. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

5. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des musiciens, région de Montréal, approuvé par le Décret 160-82 du 20 janvier 1982.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

4614

Gouvernement du Québec

Décret 2367-83, 16 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Sac à main

— Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du sac à main

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie du sac à main, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie du sac à main (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 41) a adopté à une assemblée tenue le 7 octobre 1983 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du sac à main pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour cette période a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du sac à main, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du sac à main

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur l'industrie du sac à main (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 41) pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie du sac à main une somme équivalente à 0,50 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de sa rémunération.

4. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

5. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de la sacoche de la province de Québec, approuvé par le Décret 515-82 du 3 mars 1982.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

4614

Gouvernement du Québec

Décret 2368-83, 16 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Vêtements pour hommes — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du vêtement pour hommes, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 27) a adopté à une assemblée tenue le 11 octobre 1983 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour cette période a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 27), pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire du vêtement pour hommes une somme équivalente à 0,30 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,30 % de sa rémunération.

4. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

4614

Conseil du trésor

C.T. 147176, 8 novembre 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la fonction publique

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la fonction publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), l'Office du recrutement et de la sélection du personnel a adopté, le 5 octobre 1983, le Règlement modifiant le Règlement concernant la tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la fonction publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi.

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant la tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la fonction publique » ci-joint, adopté par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel, le 5 octobre 1983.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

Règlement modifiant le Règlement concernant la tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 50, par. a))

1. Le « Règlement concernant la tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la

fonction publique » adopté par l'Office, le 15 janvier 1982, approuvé par le C.T. 137607 du 23 février 1982 et modifié par le C.T. 141972 du 30 novembre 1982 est modifié de la façon suivante:

a) En remplaçant le 2^e paragraphe de l'article 16 par le suivant:

2^o Une zone locale correspond soit à une municipalité quelle que soit la loi qui la régit soit au territoire desservi par l'administration de certains ministères ou organismes gouvernementaux où se situent les emplois en concours.

b) En ajoutant à la fin de l'article 17 le paragraphe suivant:

5^o Lorsque le concours concerne un emploi exercé dans les territoires prévus à la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou à la Convention du Nord-Est québécois et les conventions complémentaires s'y rapportant, il est tenu à l'intérieur d'une zone locale.

c) En remplaçant l'article 19 par le suivant:

Lorsque le bassin de main-d'oeuvre est trop restreint, l'Office peut élargir l'application des zones géographiques prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 17.

2. Ce règlement entre en vigueur, après avoir été approuvé par le Conseil du trésor, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4609

C.T. 147377, 15 novembre 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Conditions de travail des cadres supérieurs
— **Modifications**

CONCERNANT le « Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail des cadres supérieurs »

ATTENDU QUE le 14 novembre 1983, la ministre de la Fonction publique, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), a adopté le « Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail des cadres supérieurs » (A.M. 317-83);

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit qu'un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis de la Commission de la fonction publique concernant la conformité de ce règlement avec la règle de la sélection au mérite.

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail des cadres supérieurs » ci-joint, adopté le 14 novembre 1983 par la ministre de la Fonction publique.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

A.M. 317-83, 14 novembre 1983

**Règlement modifiant le Règlement sur
les conditions de travail des cadres
supérieurs**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

1. Le « Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs » adopté par le ministre de la Fonction publique le 13 octobre 1983 par l'Arrêté ministériel numéro 315-83 et approuvé par le C.T. 146988 du 25 octobre 1983 est modifié en remplaçant l'annexe I par l'annexe suivante:

ANNEXE I

**ÉCHELLE DE TRAITEMENT DE CHAQUE
CLASSE D'EMPLOI À COMPTER DU
1^{er} JUILLET 1983:**

Classes d'emploi	Minimum	Maximum
Classe V	37 012	45 810
Classe IV	41 588	50 633
Classe III	45 924	55 910
Classe II	50 757	61 794
Classe I	56 128	72 928

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4609

C.T. 147380, 15 novembre 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Personnel de maîtrise et de direction**— Conditions de travail****— Modifications**

CONCERNANT le « Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction »

ATTENDU QUE le 14 novembre 1983, la ministre de la Fonction publique, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), a adopté le « Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » (A.M. 319-83);

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit qu'un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis de la Commission de la fonction publique concernant la conformité de ce règlement avec la règle de la sélection au mérite.

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » ci-joint, adopté le 14 novembre 1983 par la ministre de la Fonction publique.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

A.M. 319-83, 14 novembre 1983**Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

I. Le « Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 9) modifié le 10 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 208-82 et approuvé par le C.T. 137984 du 16 mars 1982, modifié le 19 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 222-82 et approuvé par le C.T. 138160 du 23 mars 1982, modifié le 22 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 213-82 et approuvé par le C.T. 139009 du 4 mai 1982, modifié le 13 avril 1982

par l'arrêté ministériel 219-82 et approuvé par le C.T. 139122 du 11 mai 1982, modifié le 27 avril 1982 par l'arrêté ministériel numéro 224-82 et approuvé par le C.T. 139668 du 15 juin 1982, modifié le 22 juin 1982 par l'arrêté ministériel numéro 237-82 et approuvé par le C.T. 139793 du 22 juin 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 242-82 et approuvé par le C.T. 140418 du 10 août 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 244-82 et approuvé par le C.T. 140420 du 10 août 1982, modifié le 24 septembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 253-82 et approuvé par le C.T. 141425 du 26 octobre 1982, modifié le 4 mars 1983 par l'arrêté ministériel numéro 282-83 et approuvé par le C.T. 143651 du 29 mars 1983, modifié le 13 avril 1983 par l'arrêté ministériel numéro 290-83, et approuvé par le C.T. 144155 du 26 avril 1983, modifié le 31 mai 1983 par l'arrêté ministériel numéro 301-83 et approuvé par le C.T. 144936 du 14 juin 1983, est de nouveau modifié de la façon suivante:

a) par le retranchement des deuxième et troisième alinéas de l'article 11;

b) par l'introduction, à la suite de l'article 17, de l'article suivant:

« **17.1** Malgré l'article 9, le rattrapage du minimum de l'échelle de traitement établie pour sa classe d'emploi par un fonctionnaire dont la cote d'évaluation correspond à « D » et dont le traitement se situe sous le minimum de l'échelle de traitement suite à l'application de l'article 17 lors de la révision annuelle des traitements antérieure, peut s'effectuer sur plus d'une année. »;

c) par le remplacement de l'article 18 par l'article suivant:

« **18.** Aux fins de l'application de l'article 16, malgré les dispositions de l'article 3 du Règlement sur la procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail (chap. F-3.1, r. 17), seule peut être inscrite en appel une décision contrevenant à une disposition d'une directive émise en vertu de l'article 16. »;

d) par l'introduction, à la suite de l'article 19, de l'article suivant:

« **19.1** Le traitement d'un fonctionnaire qui a fait l'objet d'une réorientation professionnelle à l'une des classes d'emploi régie par l'un des règlements de classification visés à l'article 1 entre la prise d'effet et l'entrée en vigueur d'une nouvelle échelle de traitement ou d'un nouveau taux de traitement pour sa classe d'emploi, est ajusté à la date de sa réorientation profes-

sionnelle en fonction de cette échelle de traitement ou de ce taux de traitement. »;

e) par le remplacement, à la quatrième ligne de l'article 21, du mot « pécuniers » par le mot « pécuniaires »;

f) par le remplacement, aux troisième et quatrième lignes de l'article 24, de l'expression « Règlement numéro 350 concernant le personnel de maîtrise des ouvriers » par l'expression « Règlement sur le personnel de maîtrise des ouvriers (350) (chap. F-3.1, r. 119) »;

g) par le remplacement de l'article 26 par l'article suivant:

« 26. Aux fins de l'application de l'article 25, malgré les dispositions de l'article 3 du Règlement sur la procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail (chap. F-3.1, r. 17), seule peut être inscrite en appel une décision contrevenant à une disposition d'une directive émise en vertu de l'article 25. »;

h) par l'introduction, à la suite de l'article 27, de l'article suivant:

« 27.1 Le traitement d'un fonctionnaire qui a fait l'objet d'une réorientation professionnelle à l'une des classes d'emploi régie par l'un des règlements de classification visés à l'article 1 entre la prise d'effet et l'entrée en vigueur d'une nouvelle échelle de traitement ou d'un nouveau taux de traitement pour sa classe d'emploi, est ajusté à la date de sa réorientation professionnelle en fonction de cette échelle de traitement ou de ce taux de traitement. »;

i) par l'introduction, à la suite de la sous-section 3 de la section III, de la sous-section suivante:

« §4. *Détermination du traitement d'un fonctionnaire exerçant son droit de retour dans la fonction publique*

29. Un fonctionnaire exerce un droit de retour dans la fonction publique lorsqu'il se prévaut des dispositions de la loi ou lorsqu'un tel droit lui a été accordé pour occuper à la demande du gouvernement des fonctions dans un organisme public.

30. Le traitement d'un fonctionnaire qui exerce un droit de retour dans la fonction publique dans un emploi d'une classe d'emploi régie par l'un des règlements de classification visés aux paragraphes a, b, d et e de l'article 1, est déterminé de la façon suivante:

a) lorsque le traitement accordé avant son retour se situe entre le minimum et le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle il appartenait avant son départ, il conserve ce traitement;

b) lorsque le traitement accordé avant son retour se situe sous le minimum ou au-dessus du maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle il appartenait avant son départ, il obtient, respectivement selon le cas, le traitement correspondant au minimum ou au maximum de cette échelle de traitement.

31. Le traitement d'un fonctionnaire qui exerce un droit de retour dans un emploi de l'une des classes d'emploi du Règlement sur le personnel de maîtrise des ouvriers (350) (chap. F-3.1, r. 119), correspond au taux de traitement établi pour la classe d'emploi à laquelle il appartenait avant son départ. »;

j) par le remplacement des annexes B, C, D, E et F par les annexes B, C, D, E et F jointes au présent règlement;

2. Le montant de la rétroactivité sur traitement payable à un fonctionnaire en vertu de la directive de la ministre de la Fonction publique émise en vertu des articles 16 et 25 du Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction (chap. F-3.1, r. 9), pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1983 et la date de versement de cette rétroactivité, est établi en tenant compte des changements intervenus dans le classement du fonctionnaire, du surtemps ainsi que des rémunérations additionnelles accordées au cours de la même période lorsque ce fonctionnaire est désigné dans un emploi de niveau supérieur à sa classe d'emploi régi par l'un des règlements de classification du personnel de maîtrise et de direction, ainsi que des rémunérations additionnelles accordées au fonctionnaire régi par le « Règlement sur le personnel de direction des bureaux d'enregistrement (581) » appartenant à la classe II de directeur qui est responsable d'un bureau d'enregistrement où le nombre de documents enregistrés pendant une année a été supérieur à 10 000. Aucune autre rémunération additionnelle ne doit entrer dans le calcul de ce montant.

3. Le calcul du montant de la rétroactivité sur traitement doit être effectué au prorata de la période pendant laquelle le fonctionnaire a reçu son traitement par rapport à celle s'étendant entre le 1^{er} juillet 1983 et la date de versement de ce montant.

4. Les dispositions introduites par les paragraphes b, c, d, g, h, i et j de l'article 1 prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1983.

5. Les dispositions introduites par le paragraphe f de l'article 1 prennent effet à compter du 1^{er} août 1982.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE B
(art. 7)

AGENTS DE MAÎTRISE DU PERSONNEL DE BUREAU, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS

Classes d'emploi	Traitements annuels à compter du 1 ^{er} juillet 1983	
	Minimum	Maximum
031 — Agents de maîtrise en accueil touristique		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en accueil touristique	22 630	33 724
10 — Classe II d'agent de maîtrise en accueil touristique	20 576	28 370
032 — Agents de maîtrise en aéronautique — avionique		
10 — Classe de chef avionique	40 h 29 680	37 621
033 — Agents de maîtrise en aéronautique — entretien		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en entretien des aéronefs	40 h 32 663	44 093
10 — Classe II d'agent de maîtrise en entretien des aéronefs	40 h 29 680	38 367
034 — Agents de maîtrise en aéronautique — inspection		
10 — Inspecteur en chef des aéronefs	40 h 29 680	36 524
035 — Agents de maîtrise en aéronautique — opérations		
10 — Dispatcher en chef	40 h 27 114	33 936
036 — Agents de maîtrise en aide sociale		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en aide sociale	31 729	41 499
10 — Classe II d'agent de maîtrise en aide sociale	28 830	38 428
037 — Agents de maîtrise en approbation de plans d'édifices		
10 — Agent de maîtrise en approbation de plans d'établissements industriels et commerciaux et d'édifices publics	30 615	35 778
038 — Agents de maîtrise en arts appliqués et graphiques		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en arts appliqués et graphiques	31 729	41 499
10 — Classe II d'agent de maîtrise en arts appliqués et graphiques	28 830	38 428
040 — Agents de maîtrise en courrier, messagerie et services auxiliaires		
10 — Agent de maîtrise en courrier, messagerie et services auxiliaires	15 164	22 151
041 — Agents de maîtrise en eau et assainissement		
10 — Agent de maîtrise en eau et assainissement	28 830	38 428

Classes d'emploi	Traitements annuels à compter du 1 ^{er} juillet 1983		
	Minimum	Maximum	
042 — Agents de maîtrise en inspection à la Régie de l'électricité et du gaz			
10 — Agent de maîtrise en inspection à la Régie de l'électricité et du gaz	28 830	38 428	
043 — Agents de maîtrise en électrotechnique			
10 — Agent de maîtrise en électrotechnique	28 830	38 428	
044 — Agents de maîtrise en enquête et évaluation			
10 — Agent de maîtrise en enquête et évaluation	25 778	39 003	
045 — Agents de maîtrise en fourniture			
10 — Agent de maîtrise en fourniture	35 h 40 h	21 459 24 525	29 655 33 892
046 — Agents de maîtrise en hôtellerie et restauration			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en hôtellerie et restauration	25 797	39 464	
10 — Classe II d'agent de maîtrise en hôtellerie et restauration	23 455	34 358	
047 — Agents de maîtrise en informatique — opération d'ordinateurs			
10 — Agent de maîtrise en opération d'ordinateurs	22 323	33 322	
048 — Agents de maîtrise en informatique — saisie des données			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en saisie des données	18 523	26 661	
10 — Classe II d'agent de maîtrise en saisie des données	16 834	23 283	
049 — Agents de maîtrise en inspection d'appareils de levage			
10 — Agent de maîtrise en inspection d'appareils de levage	30 615	35 548	
050 — Agents de maîtrise en inspection de fourrures			
10 — Agent de maîtrise en inspection de fourrures	20 979	29 675	
051 — Agents de maîtrise en inspection de produits agricoles et d'aliments			
10 — Agent de maîtrise en inspection de produits agricoles et d'aliments	28 830	38 428	
052 — Agents de maîtrise en inspection d'établissements hôteliers et touristiques			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en inspection d'établissements hôteliers et touristiques	24 128	39 311	
10 — Classe II d'agent de maîtrise en inspection d'établissements hôteliers et touristiques	21 959	34 837	

Classes d'emploi	Traitements annuels à compter du 1 ^{er} juillet 1983	
	Minimum	Maximum
053 — Agents de maîtrise en inspection d'établissements industriels et commerciaux et d'édifices publics		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en inspection d'établissements industriels et commerciaux et d'édifices publics	33 667	40 308
10 — Classe II d'agent de maîtrise en inspection d'établissements industriels et commerciaux et d'édifices publics	30 615	35 548
054 — Agents de maîtrise en inspection des appareils à pression		
10 — Agent de maîtrise en inspection des appareils à pression	25 624	36 028
055 — Agents de maîtrise en inspection des carburants		
10 — Agent de maîtrise en inspection des carburants	22 649	31 325
056 — Agents de maîtrise en inspection des terres et forêts		
10 — Agent de maîtrise en inspection des terres et forêts	20 500	30 596
057 — Agents de maîtrise en inspection des véhicules automobiles		
10 — Agent de maîtrise en inspection des véhicules automobiles	20 672	26 814
058 — Agents de maîtrise en inspection de tuyauterie		
10 — Agent de maîtrise en inspection de tuyauterie	30 615	35 548
059 — Agents de maîtrise en inspection d'installations électriques		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques	33 667	40 328
10 — Classe II d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques	30 615	35 548
060 — Agents de maîtrise en inspection en hygiène publique		
10 — Agent de maîtrise en inspection en hygiène publique	28 830	38 428
061 — Agents de maîtrise en techniques de laboratoires		
10 — Agent de maîtrise en techniques de laboratoires	29 099	38 772
062 — Agents de maîtrise en main-d'oeuvre		
10 — Agent de maîtrise en main-d'oeuvre	22 458	34 128
063 — Agents de maîtrise en péage		
05 — Chef-péager d'une autoroute	21 212	32 356
10 — Chef-péager adjoint d'une autoroute	19 282	28 320
064 — Agents de maîtrise en inspection et enquête en permis d'alcool		
10 — Agent de maîtrise en inspection et enquête en permis d'alcool	25 855	34 243

Classes d'emploi	Traitements annuels à compter du 1 ^{er} juillet 1983	
	Minimum	Maximum
065 — Agents de maîtrise en émission de permis de conduire et immatriculation		
05 — Classe I d'agent de maîtrise et émission de permis de conduire et immatriculation	22 765	31 057
10 — Classe II d'agent de maîtrise en émission de permis de conduire et immatriculation	20 672	28 484
066 — Agents de maîtrise en photographie		
10 — Agent de maîtrise en photographie	20 672	27 698
067 — Agents de maîtrise en pisciculture		
10 — Chef de station piscicole	35 h 40 h	27 659 31 611
32 688 37 358		
068 — Agents de maîtrise en prévention routière		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en prévention routière	21 901	32 131
10 — Classe II d'agent de maîtrise en prévention routière	19 924	27 966
069 — Probation		
10 — Chef de bureau de probation	28 830	38 428
070 — Agents de maîtrise en indemnisation		
10 — Agent de maîtrise en indemnisation	25 375	36 431
071 — Agents de maîtrise en rentes et allocations		
10 — Agent de maîtrise en rentes et allocations	21 459	31 843
072 — Agents de maîtrise en reprographie		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en reprographie	22 765	33 667
10 — Classe II d'agent de maîtrise en reprographie	20 672	29 060
073 — Agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail	27 467	38 408
10 — Classe II d'agent de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail	24 972	34 282
074 — Agents de maîtrise en secrétariat		
10 — Agent de maîtrise en secrétariat	16 238	23 724
075 — Agents de maîtrise en soutien administratif		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en soutien administratif	22 784	34 512
10 — Classe II d'agent de maîtrise en soutien administratif	20 711	31 632

Classes d'emploi	Traitements annuels à compter du 1 ^{er} juillet 1983	
	Minimum	Maximum
076 — Agents de maîtrise en techniques de l'équipement motorisé		
10 — Agent de maîtrise en techniques de l'équipement motorisé	28 830	38 428
077 — Agents de maîtrise en télécommunications		
10 — Agent de maîtrise en télécommunications	40 h 20 379	26 828
078 — Agents de maîtrise en techniques des travaux publics		
10 — Agent de maîtrise en techniques des travaux publics	35 h 40 h 28 830 32 949	38 428 43 917
079 — Agents de maîtrise en vérification comptable et fiscale		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en vérification comptable et fiscale	31 729	39 502
10 — Classe II d'agent de maîtrise en vérification comptable et fiscale	28 830	36 738
080 — Agents de maîtrise en service aérien		
10 — Chef steward	40 h 23 516	29 461
081 — Agents de maîtrise en enquête sur les relations du travail		
10 — Agent de maîtrise en enquête sur les relations du travail	29 847	39 329
082 — Agents de maîtrise en secrétariat judiciaire		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en secrétariat judiciaire	24 128	36 201
10 — Classe II d'agent de maîtrise en secrétariat judiciaire	21 959	32 305
083 — Agents de maîtrise en sténographie judiciaire		
10 — Agent de maîtrise en sténographie judiciaire	29 598	36 277
084 — Agents de maîtrise des greffiers-audienciers		
05 — Classe I d'agent de maîtrise des greffiers-audienciers	22 784	31 555
10 — Classe II d'agent de maîtrise des greffiers-audienciers	20 711	28 216
085 — Agents de maîtrise en recouvrement fiscal		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en recouvrement fiscal	30 788	40 596
10 — Classe II d'agent de maîtrise en recouvrement fiscal	29 598	36 642
086 — Agents de maîtrise en techniques de la faune		
10 — Agent de maîtrise en techniques de la faune	28 830	38 428
087 — Promotion des loteries et courses		
10 — Agent de maîtrise en promotion des loteries et courses	27 659	33 936
088 — Agents de maîtrise en techniques forestières		
10 — Agent de maîtrise en techniques forestières	28 830	38 428

Classes d'emploi	Traitements annuels à compter du 1 ^{er} juillet 1983	
	Minimum	Maximum
089 — Agents de maîtrise en radiologie médicale		
10 — Agent de maîtrise en radiologie médicale	24 128	34 396
090 — Agents de maîtrise en investigation à la Curatelle publique		
10 — Agent de maîtrise en investigation à la Curatelle publique	25 624	32 726
091 — Agents de maîtrise en vérification du mesurage des bois abattus		
10 — Agent de maîtrise en vérification du mesurage des bois abattus	24 358	30 596

Heures de travail par semaine: 35 heures, à l'exception des classes d'emploi pour lesquelles il est indiqué qu'une échelle de traitement est déterminée en fonction d'une semaine de 40 heures.

ANNEXE C

(art. 22)

PERSONNEL DE MAÎTRISE DES OUVRIERS

Classes d'emploi	Taux horaire de salaire à compter du 1 ^{er} juillet 1983
355 — Contremaître en agriculture et en horticulture	14.43
356 — Contremaître en cafétéria	11.29
357 — Contremaître en cuisine	14.22
358 — Contremaître en électricité	14.81
359 — Contremaître en entreposage et transport	12.87
360 — Contremaître en entretien domestique	11.13
361 — Contremaître en entretien d'équipement motorisé	14.46
362 — Contremaître en entretien préventif	14.08
363 — Contremaître en équipement de bureau	14.92
364 — Contremaître en foresterie et sylviculture	13.26
365 — Contremaître en gardiennage	11.33
366 — Contremaître en mécanique du bâtiment	14.76

Classes d'emploi	Taux horaire de salaire à compter du 1 ^{er} juillet 1983
367 — Contremaître en menuiserie, rembourrage et revêtement de parquet	13,86
368 — Contremaître en machines fixes	15,45
369 — Contremaître de parcs	13,37
370 — Contremaître en peinture et maçonnerie	13,86
371 — Contremaître en routes et structures	14,08
372 — Contremaître en travaux mécanisés	14,29
373 — Contremaître en usine de fabrication de panneaux de signalisation	13,87
374 — Maître d'hôtel	12,89
376 — Contremaître en traitement et assainissement des eaux	13,13
380 — Contremaître général en construction	17,47
381 — Contremaître général en entreposage et transport	15,19
382 — Contremaître général en entretien domestique	13,11
383 — Contremaître général en entretien préventif	16,63
384 — Contremaître général en équipement de bureau	17,65
385 — Contremaître général en équipement motorisé	17,08
386 — Contremaître général en gardiennage	13,34
387 — Contremaître général en machines fixes	18,27
388 — Contremaître général en mécanique du bâtiment et en électricité	17,51
389 — Contremaître général de parcs	15,77
390 — Contremaître général en routes et structures	16,63
391 — Contremaître général en agriculture et en horticulture	17,06
392 — Contremaître général en foresterie et sylviculture	15,65

ANNEXE D

(art. 7)

PERSONNEL DE DIRECTION DES GREFFES

Classes d'emploi	Traitements annuels à compter du 1 ^{er} juillet 1983	
	Minimum	Maximum
580 — Personnel de direction des greffes		
05 — Classe I de directeur de greffes	27 794	52 823
10 — Classe II de directeur de greffes	22 458	35 164
15 — Classes III de directeur de greffes	21 575	32 918
20 — Classe I de directeur adjoint de greffes	27 794	44 032
25 — Classe II de directeur adjoint de greffes	25 682	38 120
Heures de travail par semaine: 35 heures		

ANNEXE E

(art. 7)

PERSONNEL DE DIRECTION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

Classes d'emploi	Traitements annuels à compter du 1 ^{er} juillet 1983	
	Minimum	Maximum
581 — Personnel de direction des bureaux d'enregistrement		
05 — Classe I de directeur de bureau d'enregistrement	26 700	53 994
Taux intermédiaire selon que le nombre de documents enregistrés annuellement est inférieur à		
20 001		45 587
30 001		48 236
40 001		51 019
10 — Classe II de directeur de bureau d'enregistrement	21 575	34 953
Taux intermédiaires selon que le nombre de documents enregistrés annuellement est inférieur à		
5 001		33 130
15 — Classe I de directeur adjoint de bureau d'enregistrement	26 700	45 146

Classes d'emploi	Traitements annuels à compter du 1 ^{er} juillet 1983	
	Minimum	Maximum
20 — Classe II de directeur adjoint de bureau d'enregistrement	21 575	38 159
Taux intermédiaires selon que le nombre de documents enregistrés annuellement est inférieur à		
20 001		32 477
30 001		34 262
40 001		36 143

Heures de travail par semaine: 35 heures

ANNEXE F
(art. 7)

PERSONNEL DE DIRECTION DES AGENTS DE LA PAIX

Classes d'emploi	Traitements annuels à compter du 1 ^{er} juillet 1983	
	Minimum	Maximum
015 — Agents de maîtrise en conservation de la faune		
15 — La classe d'assistant-chef de district de conservation de la faune	30 735	35 844
10 — La classe de chef de district de conservation de la faune	32 979	40 693
05 — La classe de chef de région de conservation de la faune	35 386	47 342
016 — Agents de maîtrise en surveillance des pêcheries commerciales		
10 — La classe de chef de district de pêcheries commerciales	30 735	35 844
017 — Agent de maîtrise en gardiennage		
15 — La classe de chef de secteur de gardiennage	29 614	34 638
10 — La classe d'assistant-chef de région de gardiennage	31 776	39 288
05 — La classe de chef de région de gardiennage	34 095	45 769
019 — Agents de maîtrise en inspection des transports		
10 — La classe de chef de district d'inspection des transports	32 231	37 446
05 — La classe de chef de région d'inspection des transports	34 584	42 557
021 — Agents de maîtrise en surveillance au Tribunal de la jeunesse		
10 — La classe de chef des constables au Tribunal de la jeunesse	30 039	34 002

Heures de travail par semaine: 40 heures

C.T. 147381, 15 novembre 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

**Personnel de direction des agents de la paix
travaillant en établissement de détention**

— Certaines conditions de travail
— Modifications

CONCERNANT le « Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention »

ATTENDU QUE le 14 novembre 1983, la ministre de la Fonction publique, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention » (A.M. 320-83);

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit qu'un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis de la Commission de la fonction publique concernant la conformité de ce règlement avec la règle de la sélection au mérite.

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention » ci-joint, adopté le 14 novembre 1983 par la ministre de la Fonction publique.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

A.M. 320-83, 14 novembre 1983

**Règlement modifiant le Règlement sur
certaines conditions de travail du
personnel de direction des agents de la
paix travaillant en établissement de
détention**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

I. Le « Règlement sur certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix travail-

lant en établissement de détention » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 8) modifié le 10 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 209-82 et approuvé par le C.T. 137985 du 16 mars 1982, modifié le 13 avril 1982 par l'arrêté ministériel numéro 220-82 et approuvé par le C.T. 139123 du 11 mai 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 243-82 et approuvé par le C.T. 140419 du 10 août 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel 245-82 et approuvé par le C.T. 140421 du 10 août 1982, est modifié de la façon suivante:

a) par l'addition, à la suite de l'article 44, des articles suivants:

« 44.1 Malgré l'article 39, le traitement d'un fonctionnaire dont la cote d'évaluation du rendement correspond à « E » peut se situer sous le minimum de l'échelle de traitement établie pour sa classe d'emploi.

« 44.2 Malgré l'article 39, le rattrapage du minimum de l'échelle de traitement établie pour sa classe d'emploi par un fonctionnaire dont la cote d'évaluation correspond à « D » et dont le traitement se situe sous le minimum de l'échelle de traitement se situe sous le minimum de l'échelle de traitement suite à l'application de l'article 44.1 lors de la révision annuelle des traitements antérieure, peut s'effectuer sur plus d'une année. »;

b) par le remplacement de l'article 45 par l'article suivant:

« 45. Aux fins de l'application de l'article 44, malgré l'article 3 du Règlement sur la procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail (chap. F-3.1, r. 17), peut être inscrite en appel une décision contrevenant à une disposition d'une directive émise en vertu de l'article 44. »;

c) par l'addition, à la suite de l'article 46, des articles et du titre suivants:

« 47. Le traitement d'un fonctionnaire qui a fait l'objet d'une réorientation professionnelle à l'une des classes d'emploi du Règlement sur les agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention (020) entre la prise d'effet et l'entrée en vigueur d'une nouvelle échelle de traitement pour sa classe d'emploi, est ajusté à la date de sa réorientation professionnelle en fonction de cette échelle de traitement.

Détermination du traitement d'un fonctionnaire exerçant son droit de retour dans la fonction publique

48. Un fonctionnaire exerce un droit de retour dans la fonction publique lorsqu'il se prévaut des dispositions de la loi ou lorsqu'un tel droit lui a été accordé

pour occuper à la demande du gouvernement des fonctions dans un organisme public.

48.1 Le traitement d'un fonctionnaire qui exerce un droit de retour dans la fonction publique dans un emploi d'une des classes d'emploi du Règlement sur les agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention (020) est déterminé de la façon suivante:

a) lorsque le traitement accordé avant son retour se situe entre le minimum et le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle il appartenait avant son départ, il conserve ce traitement;

b) lorsque le traitement accordé avant son retour se situe sous le minimum ou au dessus du maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle il appartenait avant son départ, il obtient, respectivement selon le cas, le traitement correspondant au minimum ou au maximum de cette échelle de traitement. »;

d) par le remplacement de l'annexe A par l'annexe A jointe au présent règlement.

e) par le remplacement de l'annexe B par l'annexe B jointe au présent règlement.

2. Le montant de la rétroactivité sur traitement payable à un fonctionnaire en vertu de la directive de la ministre de la fonction publique émise en vertu de l'article 44 du Règlement sur certaines conditions de

travail du personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention (chap. F-3.1, r. 8) pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1983 et la date de versement de cette rétroactivité, est établi en tenant compte des changements intervenus dans le classement du fonctionnaire, du surtemps ainsi que des rémunérations additionnelles accordées au cours de la même période lorsque ce fonctionnaire est désigné dans un emploi d'une classe d'emploi supérieure du personnel de direction des agents de la paix. Aucune autre rémunération additionnelle ne doit entrer dans le calcul de ce montant.

3. Le calcul du montant de la rétroactivité sur traitement doit être effectué au prorata de la période pendant laquelle le fonctionnaire a reçu son traitement par rapport à celle s'étendant entre le 1^{er} juillet 1983 et la date de versement de ce montant.

4. Les dispositions introduites par les paragraphes a, b, c, et d de l'article 1 prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1983.

5. Les dispositions introduites par le paragraphe e de l'article 1 prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1982.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A (art. 37)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

Classes d'emploi	Traitements annuels à compter du 1 ^{er} juillet 1983	
	Minimum	Maximum
020 — Agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention		
55 — La classe de préposé aux soins infirmiers chef de section en établissement de détention	28 645	32 554
50 — La classe de chef des préposés aux soins infirmiers en établissement de détention	30 735	35 844
45 — La classe d'instructeur chef de section en établissement de détention	28 645	32 554
40 — La classe de surveillant chef de section en établissement de détention	28 645	32 554
35 — La classe de chef des instructeurs en établissement de détention	30 735	35 844
30 — La classe d'assistant-chef des surveillants en établissement de détention	30 735	35 844
25 — La classe de chef de surveillants en établissement de détention	32 979	40 693
20 — La classe de directeur d'établissement de détention secondaire	32 979	40 693

Classes d'emploi	Traitements annuels à compter du 1 ^{er} juillet 1983	
	Minimum	Maximum
15 — La classe de directeur d'établissement de détention régional	35 386	47 383
10 — La classe de chef des programmes en établissement de détention principal	37 969	51 079
05 — La classe de directeur d'établissement de détention principal	40 741	57 260

Heures de travail par semaine: 40 heures

ANNEXE B
(art. 117)

LISTE DES JOURS FÉRIÉS

Jours fériés	1982	1983	1984	1985
Jour de l'An	Vendredi, 1 ^{er} janvier	Lundi, 3 janvier	Lundi, 2 janvier	Mardi, 1 ^{er} janvier
Lendemain du jour de l'An	Lundi, 4 janvier	Mardi, 4 janvier	Mardi, 3 janvier	Mercredi, 2 janvier
Vendredi saint	Vendredi, 9 avril	Vendredi, 1 ^{er} avril	Vendredi, 20 avril	Vendredi, 5 avril
Lundi de Pâques	Lundi, 12 avril	Lundi, 4 avril	Lundi, 23 avril	Lundi, 8 avril
Fête de Dollard et de la Reine	Lundi, 24 mai	Lundi, 23 mai	Lundi, 21 mai	Lundi, 20 mai
Fête nationale	Jedi, 24 juin	Vendredi, 24 juin	Lundi, 25 juin	Lundi, 24 juin
Fête du Canada	Jedi, 1 ^{er} juillet	Vendredi, 1 ^{er} juillet	Lundi, 2 juillet	Lundi, 1 ^{er} juillet
Fête du Travail	Lundi, 6 septembre	Lundi, 5 septembre	Lundi, 3 septembre	Lundi, 2 septembre
Fête de l'Action de Grâces	Lundi, 11 octobre	Lundi, 10 octobre	Lundi, 8 octobre	Lundi, 14 octobre
Veille de Noël	Vendredi, 24 décembre	Vendredi, 23 décembre	Lundi, 24 décembre	Mardi, 24 décembre
Fête de Noël	Lundi, 27 décembre	Lundi, 26 décembre	Mardi, 25 décembre	Mercredi, 25 décembre
Lendemain de Noël	Mardi, 28 décembre	Mardi, 27 décembre	Mercredi, 26 décembre	Jedi, 26 décembre
Veille du jour de l'An	Vendredi, 31 décembre	Vendredi, 30 décembre	Lundi, 31 décembre	Mardi, 31 décembre

Avis

Avis d'adoption d'un règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., chap. R-8.1)

Règlement sur la procédure devant la Régie du logement

(Décision du 6 juillet 1981, suppl. p. 1091)

— Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1), l'assemblée des régisseurs peut, à la majorité, adopter les règlements de procédure jugés nécessaires;

ATTENDU QUE l'assemblée des régisseurs a adopté à l'unanimité à son assemblée du 3 octobre 1983, le Règlement ci-joint modifiant le « Règlement sur la procédure devant la Régie du logement » (*Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982, p. 1603);

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que les règlements de procédure entrent en vigueur à compter de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

L'assemblée des régisseurs de la Régie du logement donne avis qu'à son assemblée du 3 octobre 1983, elle a adopté le règlement de procédure qui suit.

Le président,

JEAN-GUY HOUDE

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., chap. R-8.1, art. 85)

1. Le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 (R.R.Q., 1981, suppl. p. 1091), modifié par les Règlements publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 (R.R.Q., 1981, suppl. p. 1111, 1112, 1119), du 2 juin 1982 (R.R.Q., 1981, suppl. p. 1122), du 9 juin 1982 (R.R.Q., 1981, suppl. p. 1133), du 12 janvier 1983, du 20 juillet 1983 et du 2 novembre 1983, est modifié par le remplacement de l'annexe I de ce règlement par l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

DIVISION TERRITORIALE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

Les 32 bureaux de la Régie du logement sont les suivants:

Alma qui dessert les municipalités d'Alma; Delisle; Desbiens; Hébertville; Hébertville-Station; Labrecque; Lac-à-la-Croix; Lac-Saint-Jean-Est, partie Belle-Rivière; Lamarche; Larouche; L'Ascension-de-Notre-Seigneur; Métabetchouan; Montmorency no 1, partie l'Étape (en partie); Péribonka; Saint-Augustin; Saint-Bruno; Saint-Gédéon; Saint-Henri-de-Taillon; Saint-Ludger-de-Milot; Sainte-Monique; Taché.

Chicoutimi qui dessert les municipalités de Bégin; Chicoutimi; Chicoutimi, partie Lalemant; Chicoutimi, partie Mont-Valin; Chicoutimi, partie Rivière-à-Mars (en partie); Ferland-et-Boilleau; La Baie; L'Anse-Saint-Jean; Laterrière; Notre-Dame-de-Laterrière; Otis; Petit-Saguenay; Rivière-Éternité; Saint-David-de-Falardeau; Saint-Fulgence; Saint-Honoré; Sainte-Rose-du-Nord; Tremblay.

Drummondville qui dessert les municipalités de Drummondville; Durham-Sud; Grand-Saint-Esprit; Grantham-Ouest; Kingsey; L'Avenir; La Visitation-de-Yamaska; Lefebvre; Notre-Dame-du-Bon-Conseil (paroisse); Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village); Saint-Bonaventure; Sainte-Brigitte-des-Saults; Sainte-Clothilde-de-Horton (paroisse); Sainte-Clothilde-de-Horton (village); Saint-Cyrille-de-Wendover; Saint-Edmond-de-Grantham; Saint-Elphège; Saint-Eugène; Saint-Germain-de-Grantham (paroisse); Saint-Germain-de-Grantham (village); Saint-Guillaume (paroisse); Saint-Guillaume (village); Saint-Jacques-de-Horton; Saint-Joachim-de-Courval; Saint-Léonard; Saint-Léonard-d'Aston; Saint-Lucien; Saint-Majorique-de-Grantham; Sainte-Monique (paroisse); Sainte-Monique (village); Saint-Nicéphore; Sainte-Perpétue; Saint-Pie-de-Guire; Sainte-Séraphine; Saint-Zéphirin-de-Courval; Ulverton; Wendover et Simpson; Wickham.

Gaspé qui dessert les municipalités de Bonaventure; Bonaventure, partie Robidoux; Cap-aux-Meules; Cap-Chat; Caplan; Capucins; Carleton; Chandler; Cloridorme; Escuminac; Fatima; Gaspé; Gaspé-Est, partie Saint-Gabriel-de-Gaspé; Gaspé-Ouest, partie Mont-Jacques-Cartier; Grande-Cascapédia; Grande-Entrée; Grande-Rivière; Grande-Vallée; Grosse-Île; Havre-aux-Maisons; Hope; Hope-Town; Île-d'Entrée; Île-du-Havre-Aubert; La Martre; L'Ascension-de-Patapédia; L'Étang-du-Nord; Maria (réservé indienne); Maria (sans désignation); Marsoui; Matane, partie Mont-Logan; Matapédia; Méchins; Mont-Saint-Pierre; Murdochville; New-Carlisle; Newport; New-Richmond; Nouvelle; Pabos; Pabos-Mills; Paspébiac; Paspébiac-Ouest; Percé; Petite-Vallée; Pointe-à-la-Croix; Port-Daniel-Partie-Est; Port-Daniel-Partie-Ouest; Restigouche; Ristigouche; Ristigouche-Partie-Sud-Est; Rivière-à-Claude; Saint-Alexis-de-Matapédia; Saint-Alphonse; Sainte-Anne-des-Monts; Saint-Elzéar; Saint-François-d'Assise; Saint-François-de-Pabos; Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons; Saint-Godefroi; Saint-Joachim-de-Tourelle; Saint-Jules; Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine; Saint-Maxime-du-Mont-Louis; Saint-Omer; Saint-Siméon; Sainte-Thérèse-de-Gaspé; Shigawake.

Granby qui dessert les municipalités d'Abercorn; Ange-Gardien; Béthanie; Bolton-Ouest; Bonsecours; Brigham; Brome; Gromont; Cowansville; Dunham; East-Farnham; Frelighsburg (paroisse); Frelighsburg (village); Granby (canton); Granby (ville); Lac-Brome; Lawrenceville; Maricourt; Rougemont; Roxton; Roxton-Falls; Saint-Alphonse; Saint-Ange-Gardien; Sainte-Anne-de-Larochelle; Sainte-Cécile-de-Milton; Saint-Césaire (paroisse); Saint-Césaire (ville); Saint-Étienne-de-Bolton; Saint-Ignace-de-Stanbridge; Saint-Joachim-de-Shefford; Saint-Michel-de-Rougemont; Saint-Paul-d'Abbotsford; Sainte-Pudentienne (paroisse); Sainte-Pudentienne (village); Shefford; Stanbridge; Stukely-Sud (sans désignation); Stukely-Sud (village); Sutton (canton); Sutton (ville); Valcourt (canton); Valcourt (ville); Warden; Waterloo.

Hull qui dessert les municipalités d'Alleyn et Cadwood; Ange-Gardien; Aumond; Aylmer; Blue-Sea; Bois-Franc; Bouchette; Bowman; Bristol; Bryson; Buckingham; Campbell's-Bay; Chapeau; Chénéville; Chichester; Clarendon; Deléage; Denholm; Dorion; Duhamel; Egan-Sud; Fassett; Fort-Coulonge; Gatineau; Gatineau, partie Lac-Petawaga; Gracefield; Grand-Calumet; Grand-Lac-Victoria; Grand-Remous; Hull; Hull-Partie-Ouest; Isle-aux-Allumettes-Partie-Est; Isles-Allumettes; Kazabazua; Lac-Rapide; Lac-Sainte-Marie; Lac-Simon; La Pêche; Leslie; Clapham et Huddersfield; Litchfield; Lochaber; Lochaber-Partie-Ouest; Low; Lytton; Maniwaki (réservé indienne); Maniwaki (ville); Mansfield et Pontefract; Masson; Mayo; Messine; Montcerf; Montebello; Montpellier; Mulgrave et

Derry; Namur; Northfield; Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord; Notre-Dame-de-la-Paix; Notre-Dame-de-la-Salette; Notre-Dame-du-Laus; Papineau, partie Lac-des-Écorces, Papineauville; Plaisance; Pontiac; Pontiac, partie le Domaine; Portage-du-Fort; Rapide-des-Joachims; Ripon (canton); Ripon (village); Saint-André-Avellin (paroisse); Saint-André-Avellin (village); Sainte-Angélique; Saint-Sixte; Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau; Shawville; Sheen; Esher; Aberdeen et Malakoff; Suffolk et Addington; Thorne; Thurso; Val-des-Bois; Val-des-Monts; Vinoy; Waltham et Bryson; Wright.

Joliette qui dessert les municipalités de Berthier, partie Lac-Matawin; Berthier, partie Lac-Nasigon; Berthierville; Chertsey; Crabtree; Entrelacs; Joliette, partie Dépôt-du-Lac-au-Pin; Joliette, partie Lac-Forbes; Joliette, partie Saint-Guillaume-Nord; Lac-Paré; Lanoraie-d'Autray; Lavaltrie; La Visitation-de-l'Isle-Dupas; Manouane; Maskinongé, partie Lac-Villiers (en partie); Notre-Dame-de-la-Merci; Notre-Dame-de-Lourdes; Notre-Dame-des-Prairies; Rawdon (canton); Rawdon (village); Sacré-Coeur-de-Jésus; Saint-Alexis (paroisse); Saint-Alexis (village); Saint-Alphonse-de-Rodriguez; Saint-Ambroise-de-Kildare; Saint-Antoine-de-Lavaltrie; Saint-Barthélémy; Sainte-Béatrix; Saint-Calixte; Saint-Charles-Borromée; Saint-Charles-de-Mandeville; Saint-Cléophas; Saint-Côme; Saint-Cuthbert; Saint-Damien; Saint-Didace; Sainte-Élizabeth; Sainte-Émélie-de-l'Énergie; Saint-Esprit; Saint-Félix-de-Valois (paroisse); Saint-Félix-de-Valois (village); Saint-Gabriel; Saint-Gabriel-de-Brandon; Sainte-Geneviève-de-Berthier; Saint-Gérard-Majella; Saint-Ignace-de-Loyola; Saint-Jacques (paroisse); Saint-Jacques (village); Saint-Jean-de-Matha; Saint-Joseph-de-Lanoraie; Sainte-Julienne; Saint-Liguori; Sainte-Marcelline-de-Kildare; Sainte-Marie-Salomée; Sainte-Mélanie; Saint-Michel-des-Saints; Saint-Norbert; Saint-Paul; Saint-Pierre; Saint-Roch-de-l'Achigan; Saint-Roch-Ouest; Saint-Thomas; Saint-Viateur; Saint-Zénon.

Jonquièrre qui dessert les municipalités de Chicoutimi, partie Rivière-à-Mars (en partie); Jonquièrre; Kénogami; Saint-Ambroise; Saint-Charles de Bourget; Shipshaw.

Laval qui dessert la municipalité de Laval.

Lévis qui dessert les municipalités d'Armagh; Aubert-Gallion; Beauceville; Bernières; Berthier-sur-Mer; Cap-Saint-Ignace; Chamy; Deschaillons; Deschaillons-sur-Saint-Laurent; Fortierville; Honfleur; Lac-Etchemin; Lac-Frontière; Lac-Poulin; La Durantaye; Laurier-Station; Lauzon; Leclercville; L'Enfant-Jésus; Lévis, Linière; L'Islet; L'Islet-sur-Mer; Lotbinière; Montmagny; Montminy; Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland; Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet; Notre-Dame-des-Pins; Notre-Dame-du-Rosaire; Notre-

Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun; Saint-Adalbert; Saint-Agapit; Saint-Alfred; Saints-Anges; Saint-Anselme (paroisse); Saint-Anselme (village); Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues; Saint-Antoine-de-Tilly; Saint-Apollinaire; Sainte-Apolline-de-Patton; Saint-Aubert; Sainte-Aurélié; Saint-Benjamin; Saint-Benoît-Labre; Saint-Bernard (paroisse); Saint-Bernard (village); Saint-Cajetan-d'Armagh; Saint-Camille-de-Lellis; Saint-Charles; Saint-Charles-Boromé; Sainte-Claire; Saint-Côme-de-Kennebec; Sainte-Croix (paroisse); Sainte-Croix (village); Saint-Cyprien; Saint-Cyrille-de-Lessard; Saint-Damase-de-L'Islet; Saint-Damien-de-Buckland; Saint-David-de-l'Auberivière; Saint-Édouard-de-Frampton; Saint-Édouard-de-Lotbinière; Saint-Elzéar; Saint-Elzéar-de-Beauce; Sainte-Emmélie; Saint-Étienne; Saint-Étienne-de-Beaumont; Saint-Eugène; Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud; Saint-Fabien-de-Panet; Sainte-Félicité; Saint-Flavien (paroisse); Saint-Flavien (village); Saint-François-de-Beauce; Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-François-Ouest; Saint-Georges; Saint-Georges-Est; Saint-Georges-Ouest; Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin; Saints-Gervais-et-Protais; Saint-Gilles; Sainte-Hélène-de-Breakeyville; Sainte-Hénédine; Saint-Henri; Saint-Isidore (paroisse); Saint-Isidore (village); Saint-Jacques-de-Parisville; Saint-Janvier-de-Joly; Saint-Jean-Chrysostome; Saint-Jean-de-la-Lande; Saint-Jean-Port-Joli; Saint-Joseph-de-Beauce (paroisse); Saint-Joseph-de-Beauce (ville); Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy; Saint-Joseph-des-Érables; Saint-Juste-de-Bretenières; Sainte-Justine; Saint-Lambert-de-Lauzon; Saint-Lazare; Saint-Léon-de-Standon; Saint-Louis-de-Gonzague; Saint-Louis-de-Pintendre; Saint-Luc; Sainte-Lucie-de-Beauregard; Saint-Magloire-de-Bellechasse; Saint-Malachie; Saint-Marcel; Sainte-Marguerite; Sainte-Marie; Saint-Michel; Saint-Narcisse-de-Beaurivage; Saint-Nazaire-de-Dorchester; Saint-Nérée; Saint-Nicolas; Saint-Octave-de-Dosquet; Saint-Odilon-de-Cranbourne; Saint-Omer; Saint-Pamphile; Saint-Patrice-de-Beaurivage (paroisse); Saint-Patrice-de-Beaurivage (village); Sainte-Perpétue; Saint-Philémon; Saint-Philibert; Sainte-Philomène-de-Fortierville; Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Prosper; Saint-Raphaël (paroisse); Saint-Raphaël (village); Saint-Rédempteur; Saint-Romuald; Sainte-Rose-de-Watford; Sainte-Sabine; Saint-Simon-les-Mines; Saint-Sylvestre (paroisse); Saint-Sylvestre (village); Saint-Vallier (paroisse); Saint-Vallier (village); Saint-Victor; Saint-Zacharie (sans désignation); Saint-Zacharie (village); Scott; Taschereau-Fortier; Tourville; Val-Alain; Vallée-Jonction.

Longueuil qui dessert les municipalités de Boucherville; Brossard; Candiác; Delson; Greenfield-Park; La Prairie; Lemoyne; Longueuil; Saint-Amable; Saint-Bruno-de-Montarville; Sainte-Catherine; Saint-Constant; Saint-Hubert; Sainte-Julie; Saint-Lambert; Saint-Philippe; Varennes; Verchères.

Montréal (est) qui dessert les municipalités d'Anjou; Charlemagne; Lachenaie; L'Assomption (paroisse); L'Assomption (ville); Le Gardeur; L'Épiphanie (paroisse); L'Épiphanie (ville); Mascouche; Montréal (en partie); Montréal-Est; Montréal-Nord; Repentigny; Saint-Léonard; Saint-Sulpice.

Montréal (nord) qui dessert les municipalités de Montréal (en partie); Mont-Royal; Saint-Laurent.

Montréal (centre) qui dessert les municipalités de Montréal (en partie); Outremont.

Montréal (sud-ouest) qui dessert les municipalités de LaSalle; Montréal (en partie); Verdun.

Montréal (ouest) qui dessert les municipalités de Baie-d'Urfé; Beaconsfield; Côte-Saint-Luc; Dollard-des-Ormeaux; Dorval; Hampstead; Île-Dorval; Kirkland; Lachine; Montréal (en partie); Montréal-Ouest; Pierrefonds; Pointe-Claire; Roxboro; Sainte-Anne-de-Bellevue; Sainte-Genève; Saint-Pierre; Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard; Senneville; Westmount.

Noranda qui dessert les municipalités d'Abitibi, partie Guyenne; Abitibi partie Lac-Bousquet; Abitibi, partie Lac-Duparquet; Abitibi, partie Oeil-du-Nord; Akulivik; Angliers; Arntfield; Aupaluk; Authier; Authier-Nord; Baie-James (en partie); Beaudry; Bellecombe; Belleterre; Berry; Cadillac; Clermont; Clerval; Cloutier; Colombourg; D'Alembert; Destor; Duhamel-Ouest; Duparquet; Évain; Fugèreville; Guérin; Inukjuak; Kangisualujuaq; Kangisujuaq; Kangirsuk; Kebaowek; Kuujuaq; Kuujuarapik; Lac-Dufault; Laforce; La Reine; La Sarre; Latulipe et Gaboury; Laverlochère; Letang; Lorrainville; Macamic (paroisse); Macamic (ville); McWatters; Moffet; Monteillard; Nédelec; Noranda; Normétal; Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville; Notre-Dame-du-Nord; Palmarolle; Poularies; Quaqtaq; Rapide-Danseur; Rémingy; Rollet; Roquemaure; Rouyn; Saint-Bruno-de-Guigues; Saint-Édouard-de-Fabre; Saint-Eugène-de-Guigues; Sainte-Germaine-Boulé; Saint-Guillaume-de-Granada; Sainte-Hélène-de-Mancebourg; Saint-Jacques-de-Dupuy; Saint-Janvier; Saint-Joseph-de-Cléricy; Saint-Lambert; Saint-Laurent; Saint-Norbert-de-Mont-Brun; Saint-Placide-de-Béarn; Salluit; Taschereau (sans désignation); Taschereau (village); Tasiujaq; Témiscaming; Témiscamingue; Témiscamingue, partie Lac-des-Quinze; Témiscamingue, partie Rapide-Sept; Témiscamingue, partie Rivière-Kipawa; Val-Saint-Gilles; Ville-Marie; Waswanipi (réserve indienne); Waswanipi (village cri); Winneway.

Québec qui dessert les municipalités d'Ancienne-Lorette; Baie-Saint-Paul (paroisse); Baie-Saint-Paul (ville); Beauce, partie Lac-du-Portage; Beaulac; Beaulport; Beupré; Bernierville; Black-Lake; Cap-à-l'Aigle; Cap-Rouge; Cap-Santé; Charlesbourg; Charlevoix-Est,

partie Mont-Élie; Charlevoix-Ouest, partie Lac-des-Martres; Château-Richer; Clermont; Courcelles; Deschambault; Disraeli (paroisse); Disraeli (ville); Donnacona; East-Broughton; East-Broughton-Station; Fosambault-sur-le-Lac; Garthby; Gayhurst-Partie-Sud-Est; Halifax-Nord; Halifax-Sud; Ham-Nord; Ireland; Kinnear's-Mills; La Baleine; Lac-Delage; Lac-Saint-Charles; Lac-Saint-Joseph; Lac-Sergent; La Guadeloupe; La Malbaie; Lambton; L'Ange-Gardien; Les Éboulements; Loretteville; Montmorency no 1, partie l'Étape (en partie); Montmorency no 1, partie Sault-au-Cochon; Neuville; Notre-Dame-de-Montauban; Notre-Dame-de-Portneuf; Notre-Dame-des-Anges; Notre-Dame-des-Monts; Pointe-au-Pic; Pointe-aux-Trembles; Pont-Rouge; Portneuf; Portneuf, partie Linton; Québec; Québec, partie Kiskissink (en partie); Québec, partie Lac-Batiscau (en partie); Risborough et partie de Marlow; Rivière-à-Pierre; Rivière Blanche; Rivière-du-Gouffre; Rivière-Malbaie; Robertsonville; Sacré-Coeur-de-Jésus; Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud; Saguenay, partie Sagard; Saint-Adrien-d'Irlande; Sainte-Agathe (paroisse); Sainte-Agathe (village); Sainte-Agnès; Saint-Aimé-des-Lacs; Saint-Alban (paroisse); Saint-Alban (village); Sainte-Anne-de-Beaupré; Sainte-Anne-du-Lac; Saint-Antoine-de-Pontbriand; Saint-Augustin-de-Desmaures; Saint-Basile; Saint-Basile-Sud; Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres; Sainte-Brigitte-de-Laval; Saint-Casimir (paroisse); Saint-Casimir (sans désignation); Sainte-Catherine; Saint-Charles-des-Grondines (paroisse); Saint-Charles-des-Grondines (village); Sainte-Christine; Sainte-Clothilde; Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; Saint-Émile; Saint-Éphrem-de-Beauce; Saint-Éphrem-de-Tring; Saint-Évariste-de-Forsyth; Sainte-Famille; Saint-Férréol-les-Neiges; Saint-Fidèle-de-Mont-Murray; Saint-Firmin; Saint-Fortunat; Sainte-Foy; Saint-François; Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière; Saint-Frédéric; Saint-Gabriel-de-Valcartier; Saint-Gabriel-Ouest; Saint-Gédéon (paroisse); Saint-Gédéon (village); Saint-Gilbert; Saint-Hilaire-de-Dorset; Saint-Hilarion; Saint-Honoré; Saint-Irénée; Saint-Jacques-de-Leeds; Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown; Saint-Jean; Saint-Jean-de-Boischatel; Saint-Jean-de-Brébeuf; Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge; Saint-Joachim; Saint-Joseph-de-Coleraine; Saint-Joseph-de-Deschambault; Saint-Joseph-de-la-Rive; Saint-Jules; Saint-Julien; Saint-Laurent; Saint-Léonard-de-Portneuf; Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente; Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres; Saint-Ludger; Saint-Marc-des-Carières; Saint-Martin; Saints-Martyrs-Canadiens; Saint-Méthode-de-Frontenac; Sainte-Pétronille; Saint-Pierre; Saint-Pierre-de-Broughton; Sainte-Praxède; Saint-Raymond (paroisse); Saint-Raymond (ville); Saint-René; Saint-Robert-Bellarmin; Saint-Romain; Saint-Sébastien; Saint-Séverin; Saint-Siméon (paroisse); Saint-Siméon (village); Saint-Théophile; Saint-Thuribe; Saint-Tite-des-Caps; Saint-Ubalde; Saint-Urbain; Saint-Victor-de-

Tring; Shannon; Shenley; Sillery; Stoneham et Tewkesbury; Stratford; Thetford-Mines; Thetford-Partie-Sud; Tring-Jonction; Val-Bélair; Vanier; Vianney; Village-des-Hurons.

Rimouski qui dessert les municipalités d'Amqui; Baie-Comeau; Baie-des-Sables; Baie-Trinité; Bergeronnes; Betsiamites; Bic; Biencourt; Bonaventure, partie Routhierville; Bonaventure, partie Ruisseau-Ferguson; Causapsal; Chute-aux-Outardes; Colombier; Escoumins; Esprit-Saint; Fleurialt; Forestville; Franquelin; Godbout; Grandes-Bergeronnes; Grand-Métis; Grosses-Roches; Lac-au-Saumon; Lac-des-Aigles; La Rédemption; Les Boules; Les Escoumins; Les Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay; Luceville; Maliotenam; Matane; Matapédia, partie Lac-Casault; Matapédia, partie Lac-Matapédia; Matapédia, partie Seigneurie-du-Lac-Mitis; Métis-sur-Mer; Mont-Joli; Mont-Label; Padoue; Petit-Matane; Pointe-aux-Outardes; Pointe-Label; Price; Ragueneau; Rimouski; Rimouski-Est; Rimouski, partie Grand-Lac-Touradi; Rimouski, partie Lac-Auclair; Rimouski, partie Lac-Boisbouscache; Rimouski, partie Lac-Mistigouèche; Sacré-Coeur; Saguenay, partie Réservoir-Manicouagan, (en partie); Saint-Adelme; Saint-Alexandre-des-Lacs; Saint-Anaclet-de-Lessard; Sainte-Angèle-de-Mérici (paroisse); Sainte-Angèle-de-Mérici (village); Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père; Sainte-Anne-de-Portneuf; Saint-Benoit-Joseph-Labre; Sainte-Blandine; Saint-Charles-Garnier; Saint-Cléophas; Saint-Damase; Saint-Donat; Saint-Edmond; Saint-Eugène-de-Ladrière; Saint-Fabien; Sainte-Félicité (paroisse); Sainte-Félicité (village); Sainte-Flavie; Sainte-Florence; Saint-François-Xavier-des-Hauteurs; Saint-Gabriel; Sainte-Irène; Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal; Saint-Jean-Baptiste; Saint-Jean-Baptiste-Vianney; Saint-Jean-de-Cherbourg; Sainte-Jeanne-d'Arc; Saint-Jérôme-de-Matane; Saint-Joseph-de-Lepage; Saint-Léandre; Saint-Léon-le-Grand; Saint-Luc; Sainte-Luce; Saint-Marcellin; Sainte-Marguerite; Saint-Moise; Saint-Narcisse-de-Rimouski; Saint-Noël; Saint-Octave-de-Métis; Sainte-Odile-sur-Rimouski; Saint-Paul-du-Nord; Sainte-Paule; Saint-Pierre-du-Lac; Saint-Raphaël-d'Albertville; Saint-René-de-Matane; Saint-Tharcisius; Saint-Ulric; Saint-Ulric-de-Matane; Saint-Valérien; Saint-Zénon-du-Lac-Humqui; Sault-au-Mouton; Sayabec; Tadoussac; Territoire-du-Nouveau-Québec, partie Baie-d'Ungava; Territoire-du-Nouveau-Québec, partie Caniapiscou; Trinité-des-Monts; Val-Brillant.

Rivière-du-Loup qui dessert les municipalités d'Andréville; Auclair; Cabano; Dégelis; Kamouraska; Kamouraska, partie Petit-Lac-Sainte-Anne; Kamouraska, partie Picard; La Pocatière; L'Isle-Verte; Mont-Carmel; Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles; Notre-Dame-des-Sept-Douleurs; Notre-Dame-du-Lac; Notre-Dame-du-Portage; Packington; Pohénégamook; Rivière-

Bleue; Rivière-du-Loup; Rivière-du-Loup, partie Whitworth; Rivière-Ouelle; Saint-Alexandre; Saint-André; Sainte-Anne-de-la-Pocatière; Saint-Antoine; Saint-Arsène; Saint-Athanase; Saint-Clément; Saint-Cyprien; Saint-Denis; Saint-Éloi; Saint-Elzéar; Saint-Épiphanie; Saint-Eusèbe; Sainte-Françoise; Saint-François-Xavier-de-Viger; Saint-Gabriel-Lallemant; Saint-Georges-de-Cacouna (paroisse); Saint-Georges-de-Cacouna (village); Saint-Germain; Saint-Godard-de-Lejeune; Saint-Guy; Sainte-Hélène; Saint-Honoré; Saint-Hubert; Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte; Saint-Jean-de-Dieu; Saint-Jean-de-la-Lande; Saint-Joseph-de-Kamouraska; Saint-Juste-du-Lac; Saint-Louis-de-Kamouraska; Saint-Louis-du-Ha! Ha!; Sainte-Louise; Saint-Marc-du-Lac-Long; Saint-Mathieu-de-Rioux; Saint-Médard; Saint-Michel-du-Squatec; Saint-Modeste; Saint-Onésime-d'Ixworth; Saint-Pacôme; Saint-Pascal (sans désignation); Saint-Pascal (ville); Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup; Saint-Paul-de-la-Croix; Saint-Philippe-de-Néri; Saint-Pierre-de-Lamy; Sainte-Rita; Saint-Roch-des-Aulnaies; Saint-Simon; Témiscouata, partie Rivière-Bleue; Trois-Pistoles; Woodbridge.

Roberval qui dessert les municipalités d'Albanel (canton); Albanel (village); Chambord; Chapais; Chibougamau; Dolbeau; Girardville; Lac-Bouchette; Lac-Édouard; Lac-Saint-Jean-Ouest, partie Chute-des-Passes; Lac-Saint-Jean-Ouest, partie Lac-Chigoubiche; Lac-Saint-Jean-Ouest, partie Rivière-Mistassini; Mistassini; Normandin; Notre-Dame-de-la-Doré; Notre-Dame-de-Lorette; Ouïatchouan; Québec, partie Kiskissink (en partie); Québec, partie Lac-Batiscan (en partie); Roberval; Saint-André-du-Lac-Saint-Jean; Saint-Edmond; Saint-Eugène; Saint-Félicien; Saint-François-de-Sales; Sainte-Hedwidge; Sainte-Jeanne-d'Arc; Saint-Méthode; Saint-Prime; Saint-Stanislas; Saint-Thomas-Didyne.

Saint-Hyacinthe qui dessert les municipalités d'Acton-Vale; Beloeil; La Présentation; McMasterville; Mont-Saint-Hilaire; Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe; Otterburn-Park; Saint-André-d'Acton; Saint-Barnabé; Saint-Basile-le-Grand; Saint-Bernard-Partie-Sud; Saint-Charles; Saint-Charles-sur-Richelieu; Sainte-Christine; Saint-Damase (paroisse); Saint-Damase (village); Saint-Denis (paroisse); Saint-Denis (village); Saint-Dominique; Saint-Éphrem-d'Upton; Sainte-Hélène-de-Bagot; Saint-Hugues; Saint-Hyacinthe; Saint-Hyacinthe-le-Confesseur; Saint-Jean-Baptiste; Saint-Jude; Saint-Liboire (paroisse); Saint-Liboire (village); Saint-Louis; Sainte-Madeleine; Saint-Marcel; Saint-Marc-sur-Richelieu; Sainte-Marie-Madeleine; Saint-Mathieu-de-Beloeil; Saint-Nazaire-d'Acton; Saint-Pie (paroisse); Saint-Pie (village); Sainte-Rosalie (paroisse); Sainte-Rosalie (village); Saint-Simon; Saint-Théodore-d'Acton; Saint-Thomas-d'Aquin; Saint-Valérien-de-Milton; Upton.

Saint-Jean qui dessert les municipalités de Bedford (canton); Bedford (ville); Carignan; Chambly; Clarendville; Farnham; Hemmingford (canton); Hemmingford (village); Henryville (sans désignation); Henryville (village); Iberville; L'Acadie; Lacolle; Marieville; Mont-Saint-Grégoire; Napierville; Notre-Dame-de-Bon-Secours; Notre-Dame-de-Stanbridge; Notre-Dame-du-Mont-Carmel; Noyan; Philipsburg; Rainville; Richelieu; Saint-Alexandre (paroisse); Saint-Alexandre (village); Sainte-Angèle-de-Monnoir; Sainte-Anne-de-Sabrevois; Saint-Armand-Ouest; Saint-Athanase; Saint-Bernard-de-Lacolle; Saint-Blaise; Sainte-Brigide-d'Iberville; Saint-Cyprien; Saint-Georges-de-Clarenceville; Saint-Grégoire-le-Grand; Saint-Jacques-le-Mineur; Saint-Jean-sur-Richelieu; Saint-Luc; Sainte-Marie-de-Monnoir; Saint-Mathias; Saint-Mathieu; Saint-Michel; Saint-Patrice-de-Sherrington; Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix; Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River; Saint-Rémi; Sainte-Sabine; Saint-Sébastien; Saint-Valentin; Stanbridge-Station; Venise-en-Québec.

Saint-Jérôme qui dessert les municipalités d'Amherst; Arundel; Barkmere; Bellefeuille; Blainville; Boisbriand; Bois-des-Filion; Brébeuf; Brownsburg; Calumet; Carillon; Chatham; Chute-Saint-Philippe; Des Ruisseaux; Deux-Montagnes; Doncaster; Estérel; Ferme-Neuve (paroisse); Ferme-Neuve (village); Gore; Grenville (canton); Grenville (village); Harrington; Huberdeau; Ivry-sur-le-Lac; Kiamika; Labelle; Labelle, partie Lac-du-Sourd; Labelle, partie Lac-Marie-Lefranc; Labelle, partie Pérodeau; Lac-Carré; Lac-des-Écorces (sans désignation); Lac-des-Écorces (village); Lac-des-Plages; Lac-des-Seize-Îles; Lac-du-Cerf; Lachute; Lac-Nominingue; La Conception; Lac-Saint-Paul; Lac-Supérieur; Lac-Tremblant-Nord; Lafontaine; La Macaza; La Minerve; L'Annonciation; Lantier; La Plaine; L'Ascension; Laurentides; Lorraine; Marchand; Mille-Isles; Mirabel; Montcalm; Montcalm, partie Déserte-du-Lac-d'Argent; Montcalm, partie Lac-Jamet; Mont-Laurier; Mont-Rolland; Mont-Saint-Michel; Mont-Tremblant; Morin-Heights; New-Glasgow; Notre-Dame-de-Pontmain; Oka (paroisse); Oka (réserve indienne); Oka (sans désignation); Piedmont; Pointe-Calumet; Ponsonby; Prévost; Rosemère; Saguy; Sainte-Adèle; Saint-Adolphe-d'Howard; Sainte-Agathe; Sainte-Agathe-des-Monts; Sainte-Agathe-Sud; Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles; Saint-André-d'Argenteuil; Saint-André-Est; Sainte-Anne-des-Lacs; Sainte-Anne-des-Plaines; Sainte-Anne-du-Lac; Saint-Antoine; Saint-Colomban; Saint-Donat; Saint-Eustache; Saint-Faustin; Saint-Hippolyte; Saint-Jérôme; Saint-Joseph-du-Lac; Saint-Jovite (paroisse); Saint-Jovite (village); Saint-Lin; Saint-Louis-de-Terrebonne; Sainte-Lucie-des-Laurentides; Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson; Sainte-Marthe-sur-le-Lac; Saint-Placide (paroisse); Saint-Placide (village); Saint-Sauveur; Saint-Sauveur-des-Monts; Sainte-Sophie; Sainte-Thérèse; Terrebonne;

Turgeon; Val-Barrette; Val-David; Val-des-Lacs; Val-Morin; Wentworth; Wentworth-Nord.

Sept-Îles qui dessert les municipalités d'Aguanish; Baie-Johan-Beetz; Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent; De Grasse; Fermont; Gagnon; Gallix; Havre-Saint-Pierre; Île-d'Anticosti; La Romaine; Letellier; Longue-Pointe; Matimekosh; Mingan; Moisie; Natashquan (canton); Natashquan (réserve indienne); Port-Cartier; Poste-de-la-Baleine; Rivière-au-Tonnerre; Rivière-Pentecôte; Rivière-Pigou; Rivière-Saint-Jean; Saguenay, partie Petit-Mécatina; Saguenay, partie Réservoir-Manicouagan (en partie); Saguenay, partie Rivière-Romaine; Saint-Augustin; Schefferville; Sept-Îles (réserve indienne); Sept-Îles (ville).

Shawinigan qui dessert les municipalités de Baie-de-Shawinigan; Belleau; Boucher; Champlain, partie La Bostonnais; Champlain, partie Réservoir-Blanc; Charette; Grandes-Piles; Grand-Mère; Haute-Mauricie; Hunterstown; Lac-à-la-Tortue; Langelier; La Tuque; Maskinongé, partie Lac-Villiers (en partie); Maskinongé, partie Manouane; Notre-Dame-du-Mont-Carmel; Parent; Saint-Adelphe; Saint-Alexis; Sainte-Angèle; Saint-Barnabé; Saint-Boniface-de-Shawinigan; Saint-Édouard; Saint-Élie; Sainte-Étienne-des-Grès; Saint-Georges; Saint-Gérard-des-Laurentides; Saint-Jean-des-Piles; Saint-Mathieu; Saint-Maurice, partie Lac-Kempt; Saint-Narcisse; Saint-Paulin (paroisse); Saint-Paulin (village); Saint-Prosper; Saint-Rémi; Saint-Roch-de-Mékinac; Saint-Séverin; Saint-Stanislas; Sainte-Thècle (paroisse); Sainte-Thècle (village); Saint-Timothée; Saint-Tite (paroisse); Saint-Tite (ville); Shawinigan; Shawinigan-Sud; Weymontachingue.

Sherbrooke qui dessert les municipalités d'Asbestos; Ascot; Ascot-Corner; Audet; Austin; Ayer's-Cliff; Barford; Barnston; Barnston-Ouest; Beebe-Plain; Bishop-ton; Bolton-Est; Brompton; Brompton-Gore; Bromptonville; Bury; Chartierville; Cleveland; Clifton-Partie-Est; Coaticook; Compton (canton); Compton (village); Compton-Station; Cookshire; Danville; Deauville; Ditton; Dixville; Dudswell; East-Angus; Eastman; Eaton; Fleurimont; Fontainebleau; Frontenac; Hampden; Hatley (canton); Hatley (village); Hatley-Partie-Ouest; Hereford; Kingsbury; Lac-Drolet; Lac-Mégantic; La Patrie; Lennoxville; Lingwick; Magog (cité); Magog (canton); Marbleton; Marston; Martinville; Melbourne (canton); Melbourne (village); Milan; Nantes; Newport; North-Hatley; Notre-Dame-des-Bois; Ogden; Omerville; Orford; Piopolis; Potton; Racine; Richmond; Rock-Forest; Rock-Island; Saint-Augustin-de-Woburn; Saint-Benoît-du-Lac; Saint-Camille; Sainte-Catherine-de-Hatley; Sainte-Cécile-de-Whitton; Saint-Claude; Saint-Denis-de-Brompton; Saint-Edwidge-de-Clifton; Saint-Élie-d'Orford; Saint-François-Xavier-de-Brompton; Saint-Georges-de-Windsor (canton); Saint-Georges-de-Windsor (village); Saint-Gérard; Saint-

Grégoire-de-Greenlay; Saint-Herménégilde (sans désignation); Saint-Herménégilde (village); Saint-Isidore-d'Auckland; Saint-Joseph-de-Ham-Sud; Saint-Malo; Saint-Mathieu-de-Dixville; Saint-Venant-de-Hereford; Sawyerville; Scotstown; Sherbrooke; Shipton; Stansstead; Stanstead-Est; Stanstead-Plain; Stoke; Stormoway; Trois-Lacs; Val-Racine; Waterville; Weedon; Weedon-Centre; Westbury; Windsor (canton); Windsor (ville); Wotton; Wottonville.

Sorel qui dessert les municipalités de Calixa-Lavallée; Contrecoeur; Massueville; Notre-Dame-de-Pierreville; Odanak; Pierreville; Saint-Aimé; Sainte-Anne-de-Sorel; Saint-Antoine-sur-Richelieu; Saint-David; Saint-François-du-Lac (paroisse); Saint-François-du-Lac (village); Saint-Gérard-Majella; Saint-Joseph-de-Sorel; Saint-Michel-d'Yamaska; Saint-Ours (paroisse); Saint-Ours (ville); Saint-Pierre-de-Sorel; Saint-Robert; Saint-Roch-de-Richelieu; Saint-Thomas-de-Pierreville; Sainte-Victoire-de-Sorel; Sorel; Tracy; Yamaska; Yamaska-Est.

Trois-Rivières qui dessert les municipalités d'Annville; Baie-du-Febvre; Bécancour (réserve indienne); Bécancour (ville); Cap-de-la-Madeleine; Champlain; La Pérade; Les Becquets; Louiseville; Maskinongé; Nicolet; Nicolet-Sud; Pointe-du-Lac; Sainte-Anne-de-la-Pérade; Sainte-Anne-d'Yamachiche; Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup; Sainte-Cécile-de-Lévrard; Saint-Célestin; Saint-François-Xavier-de-Batiscan; Sainte-Genève-de-Batiscan; Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet; Saint-Joseph-de-Maskinongé; Saint-Justin; Saint-Léon-le-Grand; Saint-Louis-de-France; Saint-Luc; Sainte-Marie-de-Blandford; Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine; Saint-Maurice; Saint-Pierre-les-Becquets; Saint-Sévère; Sainte-Sophie-de-Lévrard; Sainte-Ursule; Trois-Rivières; Trois-Rivières-Ouest; Yamachiche.

Val-d'Or qui dessert les municipalités d'Abitibi, partie Lac-Fournière; Abitibi, partie Lac-Parent, Abitibi, partie Obedjiwan; Amos; Amos-Est; Baie-James (en partie); Barraute; Belcourt; Champneuf; Dubuisson; Eastmain (réserve indienne); Eastmain (village cri); Fiedmont-et-Barraute; Fort-George (réserve indienne); Fort-George (village cri); Fort-Rupert (réserve indienne); Fort-Rupert (village cri); Ivujivik; La Corne; Lac-Simon; La Morandière; La Motte; Landrienne; Launay; Lebel-sur-Quévillon; Malartic; Matagami; Mistassini (réserve indienne); Mistassini (village cri); Némiscau (réserve indienne); Némiscau (village cri); Nouveau-Comptoir (réserve indienne); Nouveau-Comptoir (village cri); Obedjiwan; Poste-de-la-Baleine; Preissac; Rivière-Héva; Rochebeaucourt; Saint-Dominique-du-Rosaire; Saint-Félix-de-Dalquier; Sainte-Gertrude-Manneville; Saint-Marc-de-Figuery; Saint-Mathieu; Senneterre (paroisse); Senneterre (ville); Sullivan; Témiscamingue, partie Roulier; Territoire-du-Nouveau-

Québec, partie Baie-d'Hudson; Trécesson; Val-d'Or; Val-Senneville; Vassan; Village-Pikogan.

Valleyfield qui dessert les municipalités de Beauharnois; Châteauguay; Coteau-du-Lac; Coteau-Landing; Dorion; Dundee; Elgin; Franklin; Godmanchester; Grande-Île; Havelock; Hinchinbrook; Howick; Hudson; Huntingdon; Île-Cadieux; Île-Perrot; Kahnawake; La Station-du-Coteau; Léry; Les Cèdres; Maple-Grove; Melocheville; Mercier; Notre-Dame-de-l'Île-Perrot; Ormstown; Pincourt; Pointe-des-Cascades; Pointe-du-Moulin; Pointe-Fortune; Rigaud; Rivière-Beaudette (paroisse); Rivière-Beaudette (village); Saint-Anicet; Sainte-Barbe; Saint-Chrysostome; Saint-Clet; Sainte-Clothilde; Saint-Édouard; Saint-Étienne-de-Beauharnois; Saint-Isidore; Saint-Jean-Chrysostome; Saint-Joseph-de-Soulanges; Sainte-Justine-de-Newton; Saint-Lazare; Saint-Louis-de-Gonzague; Sainte-Madeleine-de-Rigaud; Saint-Malachie-d'Ormstown; Sainte-Marthe; Sainte-Martine; Saint-Paul-de-Châteauguay; Saint-Polycarpe (paroisse); Saint-Polycarpe (village); Saint-Régis; Saint-Stanislas-de-Kostka; Saint-Téléphore; Saint-Timothée (paroisse); Saint-Timothée (village); Saint-Urbain-Premier; Saint-Zotique; Salaberry-de-Valleyfield; Terrasse-Vaudreuil; Très-Saint-Rédempteur; Très-Saint-Sacrement; Vaudreuil; Vaudreuil-sur-le-Lac.

Victoriaville qui dessert les municipalités d'Arthabaska; Aston-Jonction; Chester-Est; Chester-Nord; Chesterville; Daveluyville; Inverness (canton); Inverness (village); Kingsey-Falls (sans désignation); Kingsey-Falls (village); Laurierville; Lemieux; Lyster; Maddington; Manseau; Nelson; Norbertville; Notre-Dame-de-Lourdes; Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham; Plessisville (paroisse); Plessisville (ville); Princeville (paroisse); Princeville (ville); Saint-Adrien; Saint-Albert-de-Warwick; Sainte-Anne-du-Sault; Saint-Christophe-d'Arthabaska; Sainte-Élisabeth-de-Warwick; Sainte-Eulalie; Sainte-Françoise; Saint-Joseph-de-Blanford; Sainte-Julie; Saint-Louis-de-Blandford; Saint-Norbert-d'Arthabaska; Saint-Pierre-Baptiste; Saint-Raphaël-Partie-Sud; Saint-Rémi-de-Tingwick; Saint-Rosaire; Saint-Samuel; Sainte-Sophie; Saint-Sylvère; Saint-Valère; Sainte-Victoire-d'Arthabaska; Saint-Wenceslas (sans désignation); Saint-Wenceslas (village); Tingwick; Victoriaville; Villeroy; Warwick (canton); Warwick (ville).

1. The first part of the document discusses the general situation of the company and the results of the previous year. It mentions that the company has achieved a steady growth in sales and has managed to reduce its operating costs significantly.

2. The second part of the document focuses on the financial performance of the company. It provides a detailed analysis of the income statement and the balance sheet, highlighting the key factors that have contributed to the company's success.

3. The third part of the document discusses the company's future prospects and the strategies that will be implemented to achieve its long-term goals. It mentions that the company is confident about its future growth and is committed to providing its shareholders with a steady return on their investment.

4. The fourth part of the document provides a summary of the key findings of the report and offers some recommendations for the company's management. It suggests that the company should continue to focus on improving its operational efficiency and expanding its market reach.

5. The fifth part of the document concludes the report and expresses the authors' appreciation for the cooperation and support provided by the company's management and staff throughout the course of the project.

Décisions

Décision 3796, 15 novembre 1983

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de légumes destinés à la transformation

— Contributions pour promotion et publicité

Avis est par les présentes donné, que par décision 3796 rendue le 15 novembre 1983, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit, adopté par l'Assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation, le 11 novembre 1983.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC

Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution pour la promotion et la publicité

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 77)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

a) « Fédération »: la Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec;

b) « Plan »: le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (R.R.Q. 1981, chap. M-35, r. 85);

c) « Producteur »: toute personne engagée dans la production d'un produit visé ou celle qui produit et offre en vente un produit visé pour son compte ou celui d'autrui;

d) « Produit visé »: les pois, les haricots et le maïs destinés à la transformation.

2. Tout producteur doit payer à la Fédération une contribution spéciale de:

— 1,07 \$ la tonne nette pour les pois verts;

— 0,71 \$ la tonne nette pour les haricots jaunes et verts;

— 0,28 \$ la tonne nette pour le maïs sucré.

3. La perception de cette contribution ainsi que les modalités de remise à la Fédération peuvent être déterminées par convention entre la Fédération et les acheteurs du produit visé.

4. Les sommes ainsi payées à la Fédération sont utilisées pour fin de promotion et de publicité du produit visé.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4610

Décision 3797, 15 novembre 1983

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de pommes de terre — Division en groupes

Avis est, par les présentes, donné que, par décision 3797 rendue le 15 novembre 1983, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec le 1^{er} septembre 1983.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC

Règlement sur la division en groupes des producteurs de pommes de terre

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 45)

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

a) « Fédération »: la fédération des producteurs de pommes de terre du Québec;

b) « Plan »: le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q. 1981, chap. M-35, r. 109);

c) « Producteur »: un producteur au sens du plan.

2. Aux fins d'élire des délégués pour la tenue des assemblées générales des producteurs visés par le plan, la Fédération décrète la division des producteurs en 14 groupes. La description du territoire de chacun des groupes est décrite en annexe au présent règlement.

3. Le domicile ou le siège social du producteur ou, à défaut, le lieu où son exploitation est située, détermine le groupe auquel il appartient.

4. Aucun producteur ne peut faire partie de plus d'un groupe.

5. Sous réserve de l'article 3, le choix de l'appartenance à un groupe déterminé appartient au producteur.

Toute difficulté concernant l'appartenance d'un producteur à un groupe ou à un autre est réglé par la Fédération.

6. Chaque groupe se réunit au moins une fois l'an pour désigner ses délégués aux assemblées générales des producteurs visés par le plan.

Les délégués restent en fonction pour toutes les assemblées générales tenues après leur élection jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

7. Chaque groupe a droit à un délégué par 15 producteurs ou fraction majoritaire de 15 producteurs inscrits au fichier des producteurs tenu par la Fédération. Toutefois, le nombre de délégués par groupe ne doit pas être inférieur à 3 producteurs. Par exception, le groupe (07) de l'Abitibi-Témiscamingue, le groupe (11) de la Beauce et le groupe (14) de Saint-Hyacinthe ont droit de nommer un seul délégué pour chaque groupe.

8. En plus de l'élection des délégués prévue à l'article 6, chaque groupe doit élire des délégués substitués. Chaque groupe a droit à un délégué substitué par 50 producteurs ou fraction majoritaire et le nombre de délégués substitués ne doit pas être inférieur à 2. Cependant, le groupe (07) de l'Abitibi-Témiscamingue, le groupe (11) de la Beauce et le groupe (14) de Saint-Hyacinthe ont droit de nommer un seul délégué substitué pour chaque groupe respectif.

9. Un délégué substitué n'a droit de vote à une assemblée générale qu'en cas d'absence d'un délégué élu par le groupe concerné. Le secrétaire de l'assemblée doit consigner au procès-verbal le nom du délégué absent et y indiquer le nom du délégué substitué qui vote à sa place.

10. La procédure relative à la tenue des assemblées de groupes est déterminée par la Fédération.

11. Le président du Syndicat des producteurs de pommes de terre existant dans la région de chacun des groupes décrits en annexe, ou à son défaut, le vice-président, doit procéder à l'ouverture de l'assemblée du groupe de sa région. Cependant, pour le groupe (07) de l'Abitibi-Témiscamingue, le groupe (11) de la Beauce et (14) de Saint-Hyacinthe, c'est le président de la Fédération ou un administrateur de la Fédération, par lui désigné, qui procède à l'ouverture de l'assemblée du groupe.

Une fois qu'il a ouvert l'assemblée, le président doit demander au groupe de s'élire un président pour la durée de l'assemblée.

12. Le secrétaire du Syndicat des producteurs de pommes de terre existant dans la région de chacun des groupes décrits en annexe est d'office le secrétaire des

assemblées du groupe de sa région. Cependant, pour le groupe (07) de l'Abitibi-Témiscaminge, le groupe (11) de la Beauce et (14) de Saint-Hyacinthe, c'est le secrétaire de la Fédération qui est le secrétaire des assemblées de chacun de ces groupes.

13. La convocation de l'assemblée d'un groupe est faite par le secrétaire du groupe et adressée à chaque producteur inscrit au fichier au moins 7 jours francs avant la tenue de cette assemblée. Cet avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée. Seuls les producteurs inscrits au fichier ont droit de vote.

14. Le secrétaire doit convoquer la tenue d'une assemblée du groupe au moins une fois l'an ou suite à une demande qui lui est adressée par la Fédération ou la Régie des marchés agricoles du Québec. À défaut par le secrétaire de convoquer une telle réunion, le secrétaire de la Fédération doit le faire à sa place.

15. Le secrétaire du groupe doit, dans les 10 jours suivant la tenue de l'assemblée de groupe, faire parvenir au secrétaire de la Fédération une copie certifiée conforme du procès-verbal de la tenue de cette assemblée, ainsi que la liste des délégués et des délégués substitués qui ont été élus.

16. Le quorum de l'assemblée du groupe est constitué des producteurs présents.

17. Le vote pour l'élection des délégués et des délégués substitués doit se tenir à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par 2 producteurs présents. Les producteurs ayant reçu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

ANNEXE

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE CHACUN DES GROUPES DE PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC

Groupe 01: région de la Côte-du-Sud

Territoire: le territoire comprenant les comtés municipaux de Montmagny, L'Islet, Kamouraska et les paroisses de Saint-Antonin, Notre-Dame-du-Portage et Rivière-du-Loup dans le comté de Rivière-du-Loup, et les paroisses de Saint-Athanase et Saint-Éleuthère dans le comté de Témiscouata.

Groupe 02: région de la Gaspésie

Territoire: le territoire comprenant les comtés municipaux de Bonaventure moins les municipalités suivantes: les municipalités des paroisses de Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-François-d'Assise, Saint-Laurent-de-Matapédia; la municipalité de Saint-Fidèle-de-Restigouche; les municipalités des cantons de Ristigouche et Ristigouche-Partie-Sud-Est; Gaspé-Est, Gaspé-Ouest, les Îles-de-la-Madeleine et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Groupe 03: région de Lanaudière

Territoire: le territoire comprenant les municipalités régionales de comté de Moulins, Montcalm, Joliette, D'Autray, Matawinie, L'Assomption, moins les municipalités de Terrebonne et Saint-Louis-de-Terrebonne de la municipalité régionale de comté de Moulins et la municipalité de Saint-Didace de la municipalité régionale de comté D'Autray.

Groupe 04: région des Laurentides

Territoire: le territoire comprenant les municipalités régionales de comté de Laval, Blainville, Deux-Montagnes, Rivière-du-Nord, Pays-d'en-Haut, Laurentides, Argenteuil, Mirabel, Papineau, Antoine-Labelle, La Vallée-de-la-Gatineau, Pontiac, le territoire de la communauté urbaine de Montréal, et le territoire de la communauté régionale de l'Outaouais, et les municipalités de Terrebonne et Saint-Louis-de-Terrebonne de la municipalité régionale de comté des Moulins.

Groupe 05: région de la Mauricie

Territoire: le territoire comprenant les municipalités régionales de comté de Maskinongé, Centre-de-la-Mauricie, Francheville, Mékinac, Haut-Saint-Maurice et la municipalité de Saint-Didace de la municipalité régionale de comté D'Autray, moins la municipalité de Lac-Édouard de la municipalité régionale de comté de Haut-Saint-Maurice et les municipalités de Saint-Rémi et Notre-Dame-de-Montauban de la municipalité régionale de comté de Mékinac.

Groupe 06: région de Nicolet

Territoire: le territoire comprenant les municipalités régionales de comté de Bécancour, Arthabaska, Drummond, Nicolet-Yamaska, les municipalités de Princeville et Saint-Norbert-d'Arthabaska de la municipalité régionale de comté de l'Érable, les municipalités de Saint-David, Saint-Gérard, Yamaska-Est, Yamaska et Saint-Michel-d'Yamaska de la municipalité régionale de comté de Bas-Richelieu, moins les municipalités de Deschailions, Deschailions-sur-Saint-Laurent, Saint-Jacques-de-Parisville, Fortierville, Sainte-Françoise et Sainte-Philomène-de-Fortierville de la municipalité ré-

gionale de comté de Bécancour, moins les municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, Ham-Nord, Saints-Martyrs-Canadiens de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska et la municipalité d'Ulverton de la municipalité régionale de comté de Drummond.

Groupe 07: région de l'Abitibi-Témiscamingue

Territoire: le territoire comprenant les municipalités régionales de comté de Témiscamingue, Rouyn-Noranda, Abitibi-Ouest, Abitibi et Vallée-de-l'Or.

Groupe 09: région de Québec

Territoire: le territoire comprenant les municipalités régionales de comté de Manicouagan, Haute-Côte-Nord, Charlevoix-Est, Charlevoix, La Côte-de-Beaupré, Jacques-Cartier, Portneuf, L'Île-d'Orléans, Desjardins, Chutes-de-la-Chaudière, Lotbinière, L'Érable, L'Amiante, Bellechasse, les municipalités de Notre-Dame-de-Montauban et Saint-Rémi de la municipalité régionale de comté de Centre-de-la-Mauricie, la municipalité de Lac-Edouard de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, le territoire de la Communauté urbaine de Québec, les municipalités de Sainte-Sabine, Saint-Camille-de-Lellis et Saint-Magloire de la municipalité régionale de comté des Etchemins, la municipalité de Saint-Isidore-de-Dorchester de la municipalité régionale de comté de la Nouvelle-Beauce, les municipalités de Sainte-Philomène, Sainte-Françoise, Fortierville, Saint-Jacques-de-Parisville, Deschailions-sur-Saint-Laurent de la municipalité régionale de comté de Bécancour, moins les municipalités de Saint-Norbert-d'Arthabaska et de Princeville de la municipalité régionale de comté de L'Érable moins les municipalités de Saint-Julien, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-le-Majeur, Disraeli, Garthby, Beaulac, Sainte-Praxède, Saint-Méthode-de-Frontenac, Saint-Pierre-de-Broughton, East-Broughton-Station, East-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et Sainte-Clothilde de la municipalité régionale de comté de L'Amiante, moins les municipalités de Saint-Anselme, Sainte-Claire, Saint-Malachie, Saint-Nazaire-de-Dorchester et Saint-Léon-de-Standon de la municipalité régionale de comté de Bellechasse.

Groupe 11: région de la Beauce

Territoire: le territoire comprenant les municipalités régionales de comté de Etchemins, Beauce-Sartigan, La Nouvelle-Beauce, les municipalités de Lambton, Courcelles, Saint-Sébastien, Gayhurst-Partie-Sud-Est, Lac-Drolet, Saint-Ludger, Risborough et partie de Marlow et Saint-Robert-Bellarmin de la municipalité régionale de comté de Granit, les municipalités de Saint-Méthode-de-Frontenac, Saint-Pierre-de-Broughton, East-Broughton-Station, East-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et Sainte-Clothilde de la municipalité régionale de comté de L'Amiante, les municipalités de Saint-

Anselme, Sainte-Claire, Saint-Malachie, Saint-Nazaire-de-Dorchester et Saint-Léon-de-Standon de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, moins les municipalités de Sainte-Sabine, Saint-Camille-de-Lellis et Saint-Magloire de la municipalité régionale de comté de Etchemins et la municipalité de Saint-Isidore de la municipalité régionale de comté de la Nouvelle-Beauce.

Groupe 12: région du Bas-Saint-Laurent

Territoire: le territoire comprenant les municipalités de comté de Matapédia, Matane, Mitis, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, Basques, Témiscouata, moins les municipalités de Saint-Athanase et Pohénégamook de la municipalité régionale de comté de Témiscouata, moins les municipalités de Saint-Antonin, Notre-Dame-du-Portage et Rivière-du-Loup de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et les municipalités de Saint-Alexis, Matapédia, Saint-François, L'Ascension et Saint-Fidèle de la municipalité régionale de comté d'Avignon.

Groupe 13: région du Saguenay — Lac-Saint-Jean

Territoire: le territoire comprenant les municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, Fjord-du-Saguenay, Maria-Chapelaine et Domaine-du-Roy.

Groupe 14: région de St-Hyacinthe

Territoire: le territoire comprenant les municipalités régionales de comté de Haute-Yamaska, Acton, Maskoutains, Bas-Richelieu, La Vallée-du-Richelieu, Rouville, Haut-Richelieu, Brome-Missisquoi moins la municipalité de Béthanie de la municipalité régionale de comté d'Acton, les municipalités de Bolton-Ouest, Sutton et Abercorn de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, les municipalités de Saint-David et Yamaska de la municipalité régionale de comté de Bas-Richelieu, les municipalités de Chambly, Carignan, Saint-Basile-le-Grand et Saint-Bruno-de-Montarville de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, les municipalités de Saint-Luc, L'Acadie, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Blaise, Saint-Valentin, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Lacolle et Notre-Dame-du-Mont-Carmel de la municipalité régionale de comté de Haut-Richelieu.

Groupe 15: région de Saint-Jean-Valleyfield

Territoire: le territoire comprenant les municipalités régionales de comté de Lajemmerais, Rousillon, Beauharnois-Salaberry, Vaudreuil-Soulanges, Haut-Saint-Laurent, Jardins-de-Napierville, Champlain et les municipalités de Carignan, Chambly, Saint-Basile-le-Grand et Saint-Bruno-de-Montarville de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, les municipalités de Saint-Luc, L'Acadie, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Blaise, Saint-Valentin, Saint-Paul-de-l'Île-aux-

Noix, Lacolle et Notre-Dame-du-Mont-Carmel de la municipalité régionale de comté de Haut-Richelieu.

Groupe 16: région de l'Estrie

Territoire: le territoire comprenant les municipalités régionales de comté de Val-Saint-François, Sherbrooke, Memphrémagog, Coaticook, Haut-Saint-François, Granit, L'Or-Blanc, les municipalités de Saint-Praxède, Garthby, Disraeli paroisse et ville, Saint-Jacques-le-Majeur, Saint-Fortunat et Saint-Julien de la municipalité régionale de comté de L'Amiante, les municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, Ham-Nord et Saints-Martyrs-Canadiens de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska, la municipalité de Ulverton de la municipalité régionale de comté de Drumond, de Béthanie (sans désignation) de la municipalité régionale de comté d'Acton, de Bolton-Ouest (sans désignation), de Abercorn, Sutton (village) et Sutton (canton) de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi moins les municipalités de Lambton, Courcelles, Saint-Sébastien, Gayhurst-Partie-Sud-Est, Lac-Drolet, Saint-Ludger, Risborough et partie de Marlow et Saint-Robert-Bellarmin de la municipalité régionale de comté de Granit.

4610

Projet de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

Vérification mécanique et identification des véhicules routiers

Le ministre des Transports donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 563 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) qu'il proposera au gouvernement, après l'expiration d'un délai d'au moins trente jours du présent avis, l'adoption du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la vérification mécanique et l'identification des véhicules routiers », dont le texte apparaît ci-dessous.

Le ministre des Transports,
MICHEL CLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la vérification mécanique et l'identification des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1, art. 273, par. 12°, 18°, 19° et 20°)

1. Le Règlement sur la vérification mécanique et l'identification des véhicules routiers, approuvé par le Décret 2069-82 du 15 septembre 1982, est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

« **4.** Le certificat de vérification mécanique doit être délivré par l'inspecteur de la Régie dans le cas d'un certificat de vérification mécanique requis selon le deuxième alinéa de l'article 60 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, adopté par le Décret numéro 3091-82 du 21 décembre 1982. »

2. Le Règlement est modifié par le remplacement de l'article 29 par le suivant:

« **29.** Ni le pare-brise ni les vitres des portières avant et de la lunette arrière ne doivent manquer, être

ternis, brouillés, brisés, craquelés, fissurés, teintés ni obstrués par des objets ou des autocollants, de manière à nuire à la visibilité.

Aucune matière ayant la propriété d'un miroir ne doit être collée ou vaporisée sur les vitres d'un véhicule routier.

De plus, aucune matière assombrissante ne doit être collée ou vaporisée sur le pare-brise. Une bande de 15 cm de large peut cependant être placée sur la partie supérieure du pare-brise. Les vitres des portières avant doivent laisser passer la lumière à 70 % ou plus lorsque mesurées à l'aide d'un photomètre. »

3. Le Règlement est modifié par le remplacement de l'article 120 par le suivant:

« **120.** Lorsque le certificat de vérification mécanique atteste qu'un véhicule routier, ayant fait l'objet d'une demande d'immatriculation conformément aux articles 57 et 60 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, adopté par le Décret numéro 3091-82 du 21 décembre 1982 est conforme aux normes prévues au présent règlement, l'inspecteur de la Régie, sur paiement d'un montant de 30 \$, délivre un nouveau numéro d'identification du véhicule routier. »

4. Le Règlement est modifié par le remplacement de l'article 122 par le suivant:

« **122.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'inspection des véhicules automobiles (R.R.Q., chap. C-24, r. 17), ainsi que le Règlement sur la vérification et l'immatriculation de véhicules automobiles construits ou modifiés par une personne autre qu'une entreprise spécialisée (R.R.Q., chap. C-24, r. 32). »

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption ou s'il a été modifié, le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du règlement, tel qu'il a été adopté, ou à toute autre date ultérieure mentionnée dans l'avis ou dans le règlement.

Errata

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., chap. T-1)

Règlement

— Modifications

— Errata

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 47 du 9 novembre 1983.

« Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (Décret 2173-83 du 19 octobre 1983)

1. À la page 4462, le paragraphe *c* de l'article 2R3, introduit par l'article 1 du règlement de modifications doit se lire comme suit:

« *c*) de 34 %, si le poste d'essence est situé à au moins 10 kilomètres et à moins de 15 kilomètres du point de contact; »

2. À la sixième ligne de l'article 2R4, introduit par l'article 2 du règlement de modifications, il faut lire « Loi » au lieu de « loi ».

4611

Gazette officielle, Partie 2, 115^e année, no 45, 26 octobre 1983

Municipalité régionale de comté du

Domaine-du-Roy

— Lettres patentes

À la page 4315, au huitième paragraphe, remplacer:

« — de 0 à 8 000 habitants: 1 voix;

— de 8 001 à 16 000 habitants: 2 voix. » par:

« — de 0 à 8 000 habitants: 1 représentant;

— de 8 001 à 16 000 habitants: 2 représentants. »

4616

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agents de sécurité — Montréal — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4592	N
Agents de sécurité — Québec — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4593	N
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Domaine-du-Roy — Municipalité régionale de comté (Lettres patentes) (L.R.Q., chap. A-19.1)	4641	Erratum
Automobile — Rimouski — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4594	N
Barbiers et coiffeurs — Saguenay — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4595	N
Bois ouvré — Québec — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4596	N
Boueurs — Montréal — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4597	N
Camionnage — Québec — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4598	N
Carburants, Loi concernant la taxe sur les... — Règlement (Mod.) (L.R.Q., chap. T-1)	4641	Erratum
Centre municipal des congrès de Québec — Endroit touristique (Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, L.R.Q., chap. H-2)	4587	N
Chapellerie féminine — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4599	N
Chapellerie masculine — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4600	N
Code de la sécurité routière — Vérification mécanique et identification des véhicules routiers (L.R.Q., chap. C-24.1)	4639	Projet
Coiffeurs — Hull — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4601	N
Coiffeurs — Sherbrooke — Prolongation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4591	N
Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne.. (Loi sur les transports, L.R.Q., chap. T-12)	4590	M
Conditions de travail des cadres supérieurs (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	4610	M

Distributeurs de pain — Montréal — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4602	N
Domaine-du-Roy — Municipalité régionale de comté (Lettres patentes) (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., chap. A-19.1)	4641	Erratum
Équipement pétrolier du Québec — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4604	N
Fonction publique, Loi sur la ... — Conditions de travail des cadres supérieurs.. (L.R.Q., chap. F-3.1)	4610	M
Fonction publique, Loi sur la ... — Personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention — Certaines conditions de travail (L.R.Q., chap. F-3.1)	4622	M
Fonction publique, Loi sur la ... — Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (L.R.Q., chap. F-3.1)	4611	M
Fonction publique, Loi sur la ... — Tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1)	4609	M
Fourrure, gros — Montréal — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4603	N
Heures d'affaires des établissements commerciaux, Loi sur les ... — Centre municipal des congrès de Québec — Endroit touristique (L.R.Q., chap. H-2)	4587	N
Matériaux de construction — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4605	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la ... — Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contributions pour promotion et publicité (L.R.Q., chap. M-35)	4633	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la ... — Producteurs de pommes de terre — Division en groupes (L.R.Q., chap. M-35)	4634	Décision
Musiciens — Montréal — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4606	N
Personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention — Certaines conditions de travail (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	4622	M
Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	4611	M
Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contributions pour promotion et publicité (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	4633	Décision
Producteurs de pommes de terre — Division en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	4634	Décision
Régie du logement — Règlement de procédure (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., chap. R-8.1)	4625	Avis
Règlement de procédure devant la Régie du logement (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., chap. R-8.1)	4625	Avis

Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (Loi sur les transports, L.R.Q., chap. T-12)	4590	M
Sac à main — Prélèvement..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4607	N
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Règlement (Mod.)..... (L.R.Q., chap. T-1)	4641	Erratum
Tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la fonction publique..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	4609	M
Transport en commun..... (Loi sur les transports, L.R.Q., chap. T-12)	4588	M
Transports, Loi sur les... — Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne..... (L.R.Q., chap. T-12)	4590	M
Transports, Loi sur les... — Transport en commun..... (L.R.Q., chap. T-12)	4588	M
Vérification mécanique et identification des véhicules routiers..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)	4639	Projet
Vêtements pour hommes — Prélèvement..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4608	N

